



L'OFFICIEL

secretariat@gard-lozere.fff.fr



N°17 du 19 Décembre 2025

Le journal numérique du DISTRICT GARD-LOZÈRE de FOOTBALL



Le Président,
le Comité de Direction,
les Membres de Commissions,
le Personnel Administratif et Technique vous
souhaitent de belles fêtes de Noël et de fin
d'année.





L'OFFICIEL

N°17 du 19 Décembre 2025



COMMISSION DES COMPETITIONS JEUNES

PROCES VERBAL N°17 DES COMPETITIONS JEUNES

Réunion du : Jeudi 18 décembre 2025

A : 14H00

Président: M. Denis LASGOUTE

Présents: MME Claire MANTOUX. MRS. Michel UDOVICIC. Stéphane BROcq, M Youri CHERRAD, Abde EL KHALFIOUI, Jean-Marie TASTEVIN, Denis LASGOUTE

Absent excusé : MR Anthony MARIOTTI

Toutes correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte officielle du club (numéro d'affiliation@occitanie.fr). Seuls les courriels avec le NOM, Prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (cf article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation des procès-verbaux

La commission approuve le PV N°16 du 11 décembre 2025.

REPORT DE MATCHES

- **U19D1**

GC QUISSAC/ES SUMENE du 13.12.2025 est reportée au SAMEDI 3 JANVIER 2026 à 15H00 sur les installations de QUISSAC.

- **U17D1**

AS ROUSSON/ST PRIVAT DES VIEUX du 24.01.2026 est reportée au mercredi 28 JANVIER 2026 à 19H30 sur les installations de ROUSSON .

- **U17D2**

US MONOBLET/NLASALLIEN du 14.12.2025 est reportée au DIMANCHE 4 JANVIER 2026 à 10H00 sur les installations de MONOBLET.



- **U16T**

VEZENOBRES CRUVIERS /FC CALVISSON du 13.12.2025 aura lieu sur les installations de RIBAUTE LES TAVERNES à 17H00.

- **U15D2**

VEZENOBRES CRUVIERS LASCOURS/MARGUERITTES du 14.12.2025 est reportée au DIMANCHE 04.01.2026 à 10H00 sur les installations de CRUVIERS LASCOURS.

- **U15D3 POULE A**

US MONOBLET/US PUJAUT du 13.12.2025 est reporté au dimanche 04.01.2026 à 12H00 sur les installations de MONOBLET.

- **U15D4 POULE A**

SALINDRES FC/EF VEZENOBRES CRUVIERS du 14.12.2025 aura lieu le DIMANCHE 4 JANVIER 2026 à 10H00 sur les installations de SALINDRES

- **U15D3 POULE A**

ROUSSON/ST HILAIRE LA JASSE du 25.01.2025 est reporté au MERCREDI 11.02.2025 à 17h sur les installations de Rousson

- **U15D3 POULE A**

ENT VAL DE CEZE/ST HILAIRE LA JASSE du 17.12.2025 est reportée au DIMANCHE 4 JANVIER 2026 à 10H00 sur les installations de GOUDARGUES.

- **COUPE GARD LOZERE U15**

ST HILAIRE/CASTANET du 21.12.2025 est reportée au DIMANCHE 18.01.2026 à 10h sur les installations de St Hilaire la Jasse

RETOUR CSR (POUR INFORMATIONS)

- **U17D2**

Vergèze 1/ Castanet 1 du 14.12.2025

Dit match perdu par forfait à l'équipe Castanet 1 pour en reporter le bénéfice à l'équipe Vergèze 1 sur le score de 3/0.

- **COUPE GARD LOZERE U15**

Ent. Fcvdc / Esb 1 / Nîmes Castanet 1 du 7.12.2025

Reserve d'avant match de Ent. Fcvdc / Esb 1 (553818) : NON-FONDEE

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain

DIT l'équipe de Nîmes Castanet 1 qualifiée pour le prochain tour

- **U15D1**

Foot Terre de Camargue 1 / Nîmes Chemin Bas 1 du 14.12.2025

Dit match perdu par pénalité- 1 Point à l'équipe de Nîmes Chemin Bas 1, pour en reporter le bénéfice à l'équipe de Foot Terre de Camargue 1, sur le score de 14/0 (score à la 36^e mn).



- **U14 TER**

Nîmes mas de mingue 21 / Rousson 21 du 14.12.2025

Dit match perdu par forfait à l'équipe de Rousson pour en reporter le bénéfice à l'équipe de Nîmes Mas de Mingue sur le score de 3/0.

INFORMATIONS

- **U15D1**

AS VERS déclare forfait sur la rencontre BAGNOLS PONT 2/AS VERS du 14.12.2025

La rencontre est annulée.

Forfait AS VERS AMENDE 80 EUROS (ART 24 DES RG)

COUPE GARD LOZERE U15

Suite au dernier tour de coupe, les rencontres suivantes se joueront le 20 et 21.12.2025 :

Marguerites (D2) / FT Camargue (D1)
Cendras (D4) / Nîmes Gazelec (D1)
Domessargues (D4) / Nîmes Chemin Bas (D1)
Langlade (D2) / Les Mages (D2)
Bellegarde (D3) / Calvisson (D1)
Rousson (D3) / OI Ales (D1)
Le Vigan (D2) / St Gilles (D2)
Fourques (D2) / Nîmes Soleil Levant (D2)
Anduze (D2) / ES Pays d'Uzes (D1)
Poulx (D2) / Vergeze (D2)
St Hilaire la Jasse (D3) / Nîmes Castanet (D4)
La Calmette (D4) / Chusclan (D1)
Pissevin (D2) / Bernis (D3)
St Laurent des Arbres (D3) / St Martin de Valg (D4)
Caissargues (D4) / Redessan Les 3 moulins (D2)
St Privat (D4) / Vezenobres (D2)

ACCESSION et APPLICATION GENERATIONNELLE vers 2026/2027

NB :

Attention, les éléments ci-dessous sont uniquement données à titre d'informations et sont susceptibles de modifications selon les éléments en possession de la commission des championnats Jeunes en fin de saison lors de la transition vers la saison 2026/2027. Elles n'ont aucune valeur certaine.

Le nombre de rétrogradations et maintiens peut évoluer à la baisse ou à la hausse selon la mise à disposition des équipes de Ligue vers notre District.



La Commission,

Par application des règlements généraux de la LFO et en particulier ceux de ses compétitions de jeunes,

Par application du règlement des compétitions jeunes du District,

Venant rectifier et/ou compléter le PV N°06 de la CCJ,

Informé les clubs des accessions suivantes à l'issue de la saison 2025/2026 pour 2026/2027 :

U18/U19 :

- Aucune accession, aucune rétrogradation.
- En fonction des engagements : soit 2 poules de D1 ou 1 poule de D1 à 12 et poule de D2 à 10.

U16/U17 D1 :

- Accession en Ligue en U18 R1 : 1 accession.
- 2 accessions de la D2 : les deux premiers de la poule unique (Pas de 2^{ème} poule en U17 D2 25/26 par manque d'engagement)
- Rétrogradation en U17 D2, Les équipes classées 9^{ème} à la 12^{ème} place = 4

Ces chiffres peuvent évoluer en positif ou négatif en fonction des descentes et accessions de LFO.

16/U17 D2 :

- Accession en U17 D1, les deux premiers de la poule unique (Pas de 2^{ème} poule en U17 D2 25/26 par manque d'engagement)
- Rétrogradation en U17 D3, les quatre dernières places de la poule U17 D2 = 4 (afin de ramener la poule à 10)

U16/U17 D3 :

- Accession en U17 D2, les deux premiers de chaque poule D3.

U16 TERRITOIRE GARD/LOZERE :

- La meilleure équipe accèdera aux U17 Régional 1 (26/27)
- 2^{ème}, 3^{ème} accèderont aux U17 Dept. 1 (26/27)
- 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} accèderont aux U17 Dept. 2 (26/27)
- Les équipes restantes accèderont aux U17 Dept. 3 (26/27)

U14/U15 D1 :

- 1 accession en U16 Régional (peut être une supplémentaire suivant le besoin de la Ligue)
- 4 accessions des U15 D2 (premier et second de chaque poule)
- 4 rétrogradations en U15 D2

Ces chiffres peuvent évoluer en fonction des descentes et accessions de Ligue

U14/U15 D2 :

- 4 accessions en U15 D1 (premier et second de chaque poule)
- 4 rétrogradations en U15 D3 (les dernières places de chaque poule)

U14/U15 D3 :

- 4 accessions en U15 D2, les premiers et second de chaque poule.



- 4 rétrogradations en U15 D4, les deux dernières places de chaque poule

U14/U15 D4 :

- 4 accessions en U15 D3 (les trois premiers des poules + le meilleur second)

Départage : article 92 et 93 des règlements généraux du District

U14 TERRITOIRE GARD/LOZERE (PHASE 1) :

- Accession en U14 R 2^{nde} phase = 1 équipe.

U14 TERRITOIRE GARD/LOZERE (PHASE 2) :

- 2 meilleures équipes accèderont aux U15 Régional 1 (26/27)
- 3^{ème}, 4^{ème} accèderont aux U15 Dept. 1 (26/27)
- 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} accèderont aux U15 Dept. 2 (26/27)
- 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème} accèderont aux U15 Dept. 3 (26/27)
- Les équipes restantes accèderont au U15 Dept. 4 (26/27)

A L'ATTENTION DES CLUBS,

- **Il est rappelé que le championnat est prioritaire sur les tournois, les sorties scolaires.**
- **Toute date de report de match fixée par la commission peut être joué avant la date prévue avec l'accord des 2 clubs et NON PAS APRES.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

LE PRESIDENT DE SÉANCE

M LASGOUTE Denis

LA SECRETAIRE DE SEANCE

Mme MANTOUX Claire



COMMISSION DES COMPETITIONS SENIORS

Procès Verbal N°17 de la Commission des Compétitions Seniors

Réunion du : Jeudi 18 Décembre 2025

À : 14h00

Présidence : M. Jean Pierre RIEU

Présents : Mme Cendrine MENUDIER, M. Bernard PERIS

Absent(s) : M. Patrick AURILLON, M. Pierre Jean JULLIAN

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boite mail officielle du club (n° affiliation@occitanie.fr.)

Seuls les courriels identifiés avec le NOM, Prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le district. A défaut du respect des prescriptions ci-dessous énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf. ART 17.1 du règlement intérieur du District).

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

APPROBATION DES PROCES VERBAUX

La Commission approuve le PV N°16 de la réunion du Jeudi 11 Décembre 2025.

OBLIGATIONS DES CLUBS (D1 & D2) – Article 9 des RG Saison 2025/2026

A l'attention des Présidents et dirigeants des clubs de D1 et D2 :

✓ *Les clubs des deux premiers niveaux seniors District (D1-D2) doivent avoir au moins une équipe de la catégorie jeune à 11 (U14 à U19) engagée dans une compétition du District et la disputer jusqu'à son terme qu'elle soit en entente ou non.*

✓ *Après consultation de la Commission des Jeunes.*

Clubs en infraction au 15/12/2025 :



Dépt 2

- ✓ *S.A ST HIPP.FORT - (1^{ère} Année d'infraction)*
- ✓ *F.C RODILHAN - (1^{ère} Année d'infraction)*
- ✓ *E.S THÉZIERS - (1^{ère} Année d'infraction)*

- ✓ *Dès la première année d'infraction, le club qui ne répond pas au critère sera sanctionné d'une amende.*
- ✓ *Dès la deuxième année d'infraction, le club qui ne répond pas au critère sera sanctionné d'une amende et ne pourra pas accéder à la division supérieure.*

- ✓ *Une situation définitive sera établie au 15 Mai 2026.*

COUPE GARD LOZÈRE - REPROGRAMMATION

Suite à la reprogrammation au 04/01/2026 de la rencontre de la Coupe LFO :

ST THIBERY / ST GILLES AEC.

La rencontre ST GILLES AEC 1 (R3) / F.C VAUVERT 1 (R1) est reportée au 14/01/2026 à 20h00.

Le club ST GILLES AEC n'ayant pas de terrain avec un éclairage homologué devra fournir au secrétariat du District Gard Lozère avant le 07/01/2026 un terrain de repli conforme à la règlementation.

CHAMPIONNAT – FEUILLE DE MATCH

Dépt 3 Poule C

MATCH : N°53653597 du 14/12/2025

F.C BAGNOLS PONT 2 (D3) / NÎMES MAS DE MINGUE 1 (D3)

Feuille de Match transmise hors délais application des articles 53 et 72-4 des RG du District.

Amende 50 euros

RETOUR CSR - INFORMATIONS

Dépt 2 Poule A

MATCH : N°5320414 du 30/11/2025

F.C. LANGLADE 1 (D2) / F.C. VATAN 1 (D2)

F.C. VATAN 1 (D2) Match perdu par pénalité sans en remporter le bénéfice à F.C. LANGLADE 1 (D2) .

MATCH : N°53513845 du 07/12/2025

Dépt 2 Poule A

MATCH : N°53513845 du 07/12/2025

F.C. CABASSUT 2 (D2) / F.C. LANGLADE 1 (D2)

Évocation non fondée.

Confirme le résultat acquis sur le terrain.



Dépt 2 Poule B

MATCH : N°53520461 du 14/12/2025

O. ST HILAIRE LA JASSE 1 (D2) / A.S. ST CHRISTOL LEZ ALES 1 (D2)

A.S. ST CHRISTOL LEZ ALES 1 (D2) Match perdu par pénalité.

Dépt 2 Poule B

MATCH : N°53523810 du 07/12/2025

NIMES C.O. SOLEIL LEV. NIM 1 (D2) / F.C. CANABIER 1 (D2)

NIMES C.O. SOLEIL LEV. NIM 1 (D2) Match perdu par pénalité, pour en reporter le bénéfice à F.C. CANABIER 1 (D2).

Dépt 3 Poule B

MATCH : N°53642589 du 07/12/2025

F.C BOISSET ET GAUJAC 1 (D3) / F.C. VAL DE CÈZE 2 (D3)

Confirme le résultat acquis sur le terrain.

Dépt 4 Poule B

MATCH : N°53523182 du 07/12/2025

R.C. ST LAURENT ARB. 1 (D4) / S.C MANDUEL 2 (D4)

S.C MANDUEL 2 (D4) Match perdu par pénalité.

Dépt 4 Poule B

MATCH : N°53656425 du 14/12/2025

E.S THÉZIERS 2 (D4) / R.C SAUVETERRE 2 (D4)

R.C SAUVETERRE 2 (D4) Match perdu par pénalité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président

Mr Jean Pierre Rieu

La Secrétaire

Mme Cendrine MENU DIER



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°13 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Mardi 16 décembre 2025
À :	18h30 Visioconférence
Présidence :	Mr Mohamed TSOURI
Présents :	Mme Claire MANTOUX, Messieurs, Salim GALAI, Karim EL BACHIRI, Bernard PERIS, Sauveur ROMAGNOLE, Jean Christophe Morandini, Maxime Castillo
Absent(e)s excusé(e)s:	Messieurs, Damien JURADO, Miloud ZOUBAI

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

*A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.
(Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).*

Organisation de la Commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- **La commission se réunira dorénavant le mardi soir.**
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, **la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district** sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boîte mail officielle du club (**[n°affiliation]@footoccitanie.fr**) au secrétariat du district.

Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.
(Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).



Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N° 12 de la réunion du 09/12/25

DOSSIERS DU JOUR

Seniors D2 / Poule A

Dossier n°2025/2026-CSR- 126

Match n°53513845 : du 07/12/2025

FC Cabassut 2(560593) /Langlade FC 1 (563786)

La commission,

Demande d'évocation de **FC Cabassut 2(560593)** sur la qualification et participation des joueurs **ACHABOUN Omar** et **BOUCHAREB Nasro**, du **Langlade FC 1 (563786)**, au motif que ces derniers seraient susceptibles d'avoir participé à la rencontre en état de suspension.

Sur la forme,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. [...] ».

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée par de **FC Cabassut 2(560593)** par courriel du 09/12/2025. Ladite demande a été transmise, à **Langlade FC 1 (563786)**, qui a formulé ses observations

Sur le fond,

L'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, précise que « 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.



Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion ».

Après examen du dossier, et notamment des pièces issues des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- Monsieur **ACHABOUN** Omar a été sanctionné d'une **suspension de trois (3) matches ferme, y compris le match automatique**, à compter du **3 novembre 2025** ;
- Monsieur **BOUCHAREB** Nasro a été sanctionné d'une **suspension de quatre (4) matches ferme, y compris le match automatique**, à compter du **3 novembre 2025**.

La Commission constate que, depuis la date d'effet des sanctions précitées, l'équipe concernée par la présente demande, à savoir **Langlade FC 1 (n° 563786)**, évoluant en **Départemental 2**, a disputé les rencontres mentionnées ci-après, auxquelles les joueurs **ACHABOUN** Omar et **BOUCHAREB** Nasro n'ont pas pris part, respectivement **aux trois premières rencontres pour le premier et aux quatre premières rencontres pour le second**.

- 09/11/2025 [Langlade FC 1 – St Martin Val 1](#) championnat D2
- 16/11/2025 [Zéphyr Congénies 1 - Langlade Fc 1](#) Coupe Gard Lozère
- 23/11/2025 [Monoblet US 2 - Langlade Fc 1](#) championnat D2
- 30/11/2025 [Langlade Fc 1 - Fc Vatan 1](#) championnat D2

En conséquence, la Commission relève que les intéressés ont intégralement purgé leurs sanctions disciplinaires, conformément aux dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dès lors, à la date de la rencontre mise en cause, les joueurs ACHABOUN Omar et BOUCHAREB Nasro étaient régulièrement qualifiés et autorisés à y participer.

Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort

**Demande EVOCATION de FC Cabassut 2(560593) : NON FONDEE
CONFIRME le résultat acquis sur le terrain.**

Débit : 55 euros au club de FC Cabassut 2(560593) pour Droit d'évocation devant la Commission compétente (Art. 38 RG District) ...

Transmet le dossier à la commission des compétitions Seniors

U13/U12 D4 / Poule D

**Dossier n°2025/2026-CSR- 127
Match n°54463896 du 06/12/2025
Ent. S. Rhône Gardon 2 (552069) / Manduel Sc 2 (521883)**



La commission,

Après étude du dossier,

Demande d'évocation de monsieur l'observateur de la rencontre concernant la **qualification et la participation** des joueuses **MACEROU Julie, BREIT Teeyah et ABDOULDABAR Bilkij**, licenciées au **club de Manduel SC 2 (n° 521883)**.

Lesdites joueuses sont **susceptibles d'avoir participé à la rencontre visée**, ainsi qu'à **d'autres rencontres depuis le début de la saison, en violation des dispositions réglementaires applicables relatives à la catégorie d'âge**.

Sur la forme,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéfice des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. [...] ».

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée par de monsieur l'observateur de la rencontre par courriel du 08/12/2025. Ladite demande a été transmise, à **Manduel Sc 2 (521883)** qui a formulé ses observations

Sur le fond,

Article - 155 Mixité RG FFF

1. Mixité des joueuses

Les joueuses U6 F à U 15 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines :

- de leur catégorie d'âge,*
- de catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur.*

Par ailleurs, les joueuses U16 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines U15.

En outre, jusqu'en compétition masculine U15 au maximum, les joueuses peuvent évoluer en mixité avec des garçons de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à la leur.

A titre d'exemple, dans une compétition masculine dont la catégorie d'âge la plus élevée est U15, sont autorisées à participer sans limitation les joueuses U16 F, U15 F et U14 F.



2. Mixité des équipes

Par ailleurs les équipes féminines U15 F peuvent participer à des épreuves régionales ou départementales masculines U13, U14 ou U15, à 11 ou à 8, sur accord du Comité de Direction du District ou de la Ligue, après avis de l'équipe technique régionale

Après examen du dossier, ainsi que des déclarations de l'observateur de la rencontre et du dirigeant du club de Manduel, il est établi que, lors de la rencontre concernée, une feuille de match papier a bien été établie sous la vigilance de l'observateur.

En revanche, il ressort des déclarations du dirigeant que, lors d'autres rencontres antérieures, et ce avec l'accord des clubs adverses, les joueuses n'ont pas été inscrites sur les feuilles de match alors même qu'elles ont effectivement participé auxdites rencontres.

Ces faits constituent un contournement des règlements généraux relatifs à la participation des joueuses et une infraction aux dispositions réglementaires encadrant l'organisation des rencontres.

La commission constate qu'il y a lieu de considérer qu'il y a acquisition d'un droit indu en raison d'infractions répétées aux règlements, ainsi qu'une infraction au titre de l'article 207, notamment en omettant certaines informations, en particulier sur les feuilles de match précédentes, où lesdites joueuses n'apparaissent pas.

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort

- **Demande d'évocation FONDEE**
- **Dit match perdu par pénalité – 1 point à l'équipe Manduel Sc 2 (521883) pour en reporter le bénéfice à Ent. S. Rhône Gardon 2 (552069) sur le score de 6/0.**
- **Débit : 90€ (euros) soit 30€ x 3 Non-respect de la catégorie d'âge (par infraction) l'équipe Manduel Sc 2 (521883)**
- **Débit : 55 euros pour Droit d'évocation devant la Commission compétente (Art. 38 RG District) l'équipe Manduel Sc 2**

Transmet le dossier à la commission des compétitions foot animation

RAPPEL

La commission attire l'attention sur le danger potentiel lié à la différence morphologique entre certains joueurs (joueuses). En effet, un joueur (se) licencié (e) en catégorie U12 (âge 11 ans) peut présenter un développement physique très différent d'un joueur (se) U15 (âge 14 ans). Cette différence d'âge et de maturité corporelle peut augmenter le risque de blessures lors des entraînements ou des matchs, notamment en cas de contacts physiques.

U13/U12 D2 / Poule A

Dossier n°2025/2026-CSR- 128
Match n°54442220 du 10/12/2025



Monoblet US 1 (517885) / Lm/Sta Sedisud 1 (540714)

La commission,
Après étude du dossier,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4- En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de **Lm/Sta Sedisud 1 (540714)** Lors de la rencontre prévue contre **Monoblet US 1 (517885)** ne s'est pas présentée sur le terrain à l'heure du match.

Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par forfait à l'équipe Lm/Sta Sedisud 1 (540714) pour en reporter le bénéfice à l'équipe Monoblet US 1 (517885) sur le score de 3/0**
- **30€ pour forfait (simple) Art 24 RG District**

Transmet le dossier à la commission des compétitions foot Animation

U13/U12 D3 / Poule B

Dossier n°2025/2026-CSR-129

Match n°54456674 : du 06/12/2025

Av S Rousson 2 (517872) / Bagard As 1 (533444)

La commission,
Après étude du dossier,

Agissant sur le fondement de l'article 83 des règlements généraux du District

Art. 83 - Abandon de terrain

Si un Club quitte délibérément le terrain en cours de rencontre, il sera réputé battu par pénalité, et aura à sa charge les frais d'officiels sans préjuger des conséquences sportives et financières qui en découlent.

Considérant que l'équipe de **Bagard AS 1 n° 533444**, lors de la rencontre prévue contre **AVS Rousson 2 (n° 517872)** le 06/12/2025, a quitté délibérément le terrain sur décision de son éducateur, celui-ci n'étant pas d'accord avec l'arbitre assistant bénévole, estimant que ce dernier ne remplissait pas correctement son rôle, notamment en ne signalant pas les positions de hors-jeu

Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort



Dit match perdu par pénalité- 1 point à l'équipe Bagard As 1 (533444) pour en reporter le bénéfice à l'équipe Av S Rousson 2 (517872) sur le score de 4/0.

Frais d'officiels à la charge de Bagard As 1 (533444)

Transmet le dossier à la commission des compétitions Foot Animation.

Seniors D3 / Poule B

Dossier n°2025/2026-CSR-130

Match n°53642589 du 07/12/2025

Boisset et Gaujac 1 (560833) / FC Val de Cèze 2 (553818)

Hors de la présence de monsieur Bernard PERIS

La commission,

À la suite de la réserve formulée avant le match par le club de **Boisset et Gaujac 1 (560833)**, contestant la participation et/ou la qualification du joueur **BRUNEL Léo**, au motif que la licence de ce dernier aurait été enregistrée moins de quatre (4) jours avant la date de la rencontre contestée.

Ladite réserve a été confirmée par le club de **Boisset et Gaujac 1 (560833)** par courriel en date du **07/12/2025**. Dans ce même courriel, le club remet également en cause la production d'un **certificat médical** par le joueur incriminé du club de **FC Val de Cèze 2 (553818)**.

Sur la forme :

« La réserve d'avant-match respectant les exigences de forme prévues à l'article 142 et 186 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission la déclare **RECEVABLE**.

Cependant, le courriel adressé par le club pourra être examiné aussi par la Commission comme réclamation d'après-match pour un deuxième motif de réclamation conformément aux dispositions de l'article 187-1 des RG FFF. »

Sur le fond :

Après analyse de la licence du joueur BRUNEL Leo du club de **FC Val de Cèze 2 (553818)** inscrits sur la FMI de la rencontre n °**53642589 du 07/12/2025** et vérification des fichiers de la Ligue, il ressort que :

Le joueur incriminé possède deux licences au sein du club du **FC Val de Cèze 2 (553818)** :

- **La première en tant que joueur libre U 19 enregistrée le 15/07/2025 avec date de qualification au 20/07/2025 sans cachet de mutation et avec l'indication « certificat médical de non contre-indication fourni »**
- **La seconde comme dirigeant enregistrée le 12/09/2025**



Considérant que la réserve d'avant-match remettait en cause la qualification du joueur, au motif du non-respect du délai de quatre jours de qualification, il est établi que le joueur ayant enregistré sa licence le 15/07/2025 était parfaitement qualifié lors de la présente rencontre.

Concernant la production du certificat médical, le joueur était également en règle, conformément aux Règlements Généraux de la FFF.

Le club de **FC Val de Cèze 2 (553818)** en faisant participé le joueur **BRUNEL Leo** à la rencontre n °**53642589** du **07/12/2025** n'a enfreint aucun règlement qui régissent la qualification et/ou la participation à cette compétition.

Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort

- **Reserve d'avant match de Boisset et Gaujac 1 (560833) : NON FONDEE**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain**
- **30€ Droit de confirmation de réserve d'avant-match (Art. 36 RG District) à la charge Boisset et Gaujac 1 (560833)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions Seniors

Seniors D2 / Poule B

Dossier n°2025/2026-CSR- 131
Match n°53523810 du 07/12/2025
Nîmes Soleil Lev 1 (526901) / FC Canabier 1 (549600)

Voir PV CSR Disciplinaire n°2.

Seniors D2 / Poule A

Dossier n°2025/2026-CSR- 132
Match n°53520414 du 30/11/2025
Langlade FC 1 (563786) / FC Vatan 1 (560495)

La commission,

À la suite de la réserve formulée avant le match par le club de **Langlade FC 1 (563786)** contestant la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **FC Vatan 1 (560495)**, au motif que serait inscrit sur la feuille de match de la rencontre contestée plus de 13 joueurs mutés.



La réserve susmentionnée a été confirmée par le club de **Langlade FC 1 (n° 563786)** par courriel en date du 30/11/2025. Dans ce même courriel, le club met également en cause la participation de certains joueurs de l'équipe **FC Vatan 1 (n° 560495)**, ces derniers ne pouvant évoluer que dans leur catégorie d'âge. Ladite demande a été transmise au club du **FC Vatan 1 (560495)** lequel n'a formulé aucune observation.

Sur la forme :

« La réserve d'avant-match ne respectant les exigences de forme prévues à l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission la déclare **IRRECEVABLE**.

Article - 142 Réserves d'avant-match

1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

Cependant, le courriel adressé le **30/11/2025**.par le club **Langlade FC 1 (563786)** mettant en cause aussi la participation des joueurs de l'équipe de **FC Vatan 1 (560495)**, ne pouvant jouer que dans leur catégorie d'âge pourra être examiné par la Commission comme réclamation d'après-match, conformément aux dispositions de l'article 187-1 des RG FFF. »

Sur le fond :

Après examen du dossier, et notamment des pièces issues des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- Concernant le nombre de joueurs mutés autorisés, en alignant deux joueurs mutés (2) et un (1) joueur muté hors période, l'équipe du FC Vatan 1 (n° 560495) n'a enfreint aucunement les règlements généraux. Elle était donc parfaitement dans son droit quant au nombre de joueurs mutés autorisés à participer à cette rencontre
- Concernant les joueurs ne pouvant jouer que dans leur catégorie d'âge :

Article – 117B RG FFF

Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de



club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 ou bien une joueuse U18 F ou U19 F quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il / elle est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il / elle ne sera pas soumis(e) à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

En inscrivant sur la feuille de match de la rencontre n° 53520414 les joueurs :

- AKARKOUB Hamza licence n° 2548471292 U 19 avec un cachet « dispense de mutation Art 117B pratique uniquement dans sa catégorie »
- MICHEL Rayan licence n° 2547426345 U 19 avec un cachet « dispense de mutation Art 117B pratique uniquement dans sa catégorie »
- BACHA Marwan licence n° 2548110710 U 19 avec un cachet « dispense de mutation Art 117B pratique uniquement dans sa catégorie »

La participation de ces trois joueurs U19, pourtant soumis aux dispositions de l'article 117B des Règlements Généraux de la FFF, constituait une infraction audit article lors de la rencontre contestée, dès lors qu'ils étaient **rerestreints à ne participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge (U19)**.

Cette irrégularité entraîne de facto la mise en défaut de l'équipe concernée au regard des règlements en vigueur.

Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,

- Réserve d'avant match de Langlade FC 1 (563786) : IRRECEVABLE
- Réclamation après match de Langlade FC 1 (563786) : FONDEE
- Dit match perdu par pénalité : - 1 Point à l'équipe de FC Vatan 1 (560495), sans en reporter le bénéfice à l'équipe de Langlade FC 1 (563786)
- 90€ (30x3) Non-respect de la catégorie d'âge ... (par infraction)
- 55€ Droit de confirmation de réclamation d'après-match (Art. 37 RG District) à la charge de FC Vatan 1 (560495)

Transmet le dossier à la commission des compétitions Seniors.



U13/U12 D4 / Poule E

Dossier n°2025/2026-CSR- 133

Match n°54464510 du 06/12/2025

E S 3 Moulins 2 (549436) / Nîmes Lassalien 2 (521138)

Hors de la présence de madame Claire MANTOUX

La commission,

À la suite de la réserve formulée avant le match et de sa confirmation, transmise par courriel le 07 décembre 2025 par le club **Nîmes Lassalien 2 (521138)** contestant la participation de l'ensemble des joueurs du club de **E S 3 Moulins2 (549436)** au motif que certains joueurs seraient susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure qui ne joue pas le jour même où le lendemain

Sur la forme :

« La réserve d'avant-match et sa confirmation respectant les exigences de forme prévues à l'article 142 et 186 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission la déclare **RECEVABLE**.

Ladite réserve a été **transmise au club E.S. 3 Moulins 2 (n° 549436)**, lequel a formulé ses observations.

Le club précise que, sur l'ensemble de l'équipe, **aucun joueur n'est contestable, à l'exception éventuelle du joueur Warren**.

Concernant ce dernier, il était bien **inscrit sur la FMI**, mais **n'a pas participé à la rencontre**, en raison d'une **blessure survenue au dernier moment**.

Cette absence est **attestée par sa mère**, par le biais d'un **échange de SMS**

Sur le fond :

Art. 77 bis RG District - Équipe première et équipes réserves

1. Pour une catégorie, l'équipe première d'un Club est l'équipe de ce Club qui évolue dans la série hiérarchiquement la plus élevée. Les équipes réserves sont celles évoluant dans une série hiérarchiquement inférieure à celle de l'équipe première.

2. Dans le cas où, dans une même catégorie, un Club engagerait plusieurs équipes dans une même série, l'équipe première du Club est celle désignée avant le début de la compétition par le Club, ou, à défaut, celle numérotée comme telle par le District. Les équipes réserves sont celles désignées avant le début de la compétition par le Club, ou, à défaut, celles numérotées comme telles par le District.

Les dispositions des articles 75 à 77 des présents règlements s'appliquent donc dans le cas où un Club engage plusieurs équipes dans une même série d'une catégorie.

Article – 167 RG FFF

Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes



supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

Après examen du dossier, et notamment des pièces issues des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie ainsi que des feuilles de match de la rencontre contestée, et de celle du 22/11/2025, dernière rencontre à prendre en compte pour l'équipe supérieure U13 D3 Poule C, de l'équipe de **E.S. 3 Moulins 1 (549436)**, il ressort que :

Sur la FMI de la rencontre n° 54457551 du 22/11/2025 U13 D3 Poule C équipe supérieure (**Rochef Signar 2 / E.S. 3 Moulins 1**), sont inscrits les joueurs :

- BRUN Benjamin, N° 4
- LESERGENT Warren, N° 9

Ces deux joueurs figurent également sur la FMI de la rencontre mise en cause du 06/12/2025, avec les numéros suivants :

- LESERGENT Warren, N° 4
- BRUN Benjamin, N° 8

Bien que l'échange de SMS avec la mère du joueur **LESERGENT** établisse son absence lors de cette rencontre, il demeure que ce joueur aurait dû être retiré de la feuille de match. **Dès lors, subsiste un doute quant à l'identité de la personne ayant éventuellement participé à la rencontre à sa place**

S'agissant du joueur BRUN Benjamin, il ne fait aucun doute qu'il a participé aux deux rencontres, constituant ainsi une infraction au règlement (Art 167 RG FFF).

Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort

- **Reserve d'avant match de Nîmes Lassalien 2 (521138) FONDEE**
- **Dit match perdu par pénalité : - 1 Point à l'équipe de E.S. 3 Moulins 1 (549436), pour en reporter le bénéfice à l'équipe de Nîmes Lassalien 2 (521138) sur le score de 3/0**
- **30€ Droit de confirmation de réserve d'avant-match (Art. 36 RG District) à la charge E.S. 3 Moulins 1 (549436)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions foot Animation

Seniors D4 Poule B

Dossier n°2025/2026-CSR- 134

Match n°53523182 du 07/12/2025

St. L. Arbre Rc 1 (535852) / Manduel SC 2 (521883)

La commission,



« À la suite de la réserve formulée avant le match et de sa confirmation, transmise par courriel le 08 décembre 2025 par le club **St. L. Arbre Rc 1 (535852)** contestant la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **Manduel SC 2 (521883)** au motif que certains joueurs seraient susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure qui ne joue pas le jour même où le lendemain

Sur la forme :

« La réserve d'avant-match et sa confirmation respectant les exigences de forme prévues à l'article 142 et 186 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission la déclare **RECEVABLE**.

Ladite réserve a été transmise au club de Manduel SC 2 (n° 521883), lequel a formulé ses observations. Le club précise que la participation du joueur **MECHTOUF Ycham** à la dernière rencontre d'une équipe supérieure n'est pas contestable. Il indique toutefois qu'une rencontre de **Seniors D3 (équipe supérieure)** était bien programmée au calendrier à la **même date et au même horaire** que celle de l'équipe réserve. Le club précise que cette rencontre n'a pas été disputée en raison du **forfait général déclaré par l'adversaire**, et qu'elle devait néanmoins être **considérée comme une journée à part entière**

Sur le fond :

Article – 148 RG FFF

Le joueur qui participe à un match est celui qui prend effectivement part au jeu à un moment quelconque de la partie.

Art. 77 bis RG District - Équipe première et équipes réserves

1. Pour une catégorie, l'équipe première d'un Club est l'équipe de ce Club qui évolue dans la série hiérarchiquement la plus élevée. Les équipes réserves sont celles évoluant dans une série hiérarchiquement inférieure à celle de l'équipe première.
2. Dans le cas où, dans une même catégorie, un Club engagerait plusieurs équipes dans une même série, l'équipe première du Club est celle désignée avant le début de la compétition par le Club, ou, à défaut, celle numérotée comme telle par le District. Les équipes réserves sont celles désignées avant le début de la compétition par le Club, ou, à défaut, celles numérotées comme telles par le District.

Les dispositions des articles 75 à 77 des présents règlements s'appliquent donc dans le cas où un Club engage plusieurs équipes dans une même série d'une catégorie.

Article – 167 RG FFF

Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

Après examen du dossier, et notamment des pièces issues des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie ainsi que des feuilles de match de la rencontre contestée et de celle du 30/11/2025, dernière rencontre à prendre en compte pour l'équipe supérieure Seniors D3 Poule C, **Manduel SC 1 (521883)**, il en ressort que :



Sur la FMI de la rencontre n° 53653587 du 30/11/2025 Seniors D3 Poule C équipe supérieure (**N. Soleil. Lev. 2 / Manduel SC 1**), est inscrit le joueur :

- **MECHTOUF Ycham N° 14**

Que ce joueur figure également sur la FMI de la rencontre mise en cause du 07/12/2025, avec le numéro suivant :

- **MECHTOUF Ycham N° 7**

Bien que la rencontre de l'équipe supérieure du 07/12/2025 (**Manduel SC 1/ FC Milhaud F1**) ait été inscrite au calendrier de l'épreuve, il n'en demeure pas moins qu'elle ne s'est pas jouée en raison du forfait général de l'équipe adverse. Elle ne saurait donc être considérée comme une rencontre effective. Conformément au règlement, les équipes déclarées en forfait général sont classées dernières de leur poule et toutes les équipes devant les rencontrer sont exemptées.

Le club de **Manduel SC (521883)** en inscrivant le joueur **MECHTOUF Ycham aux deux (2) rencontres citées a enfreint les dispositions de l'article 167 des RG FFF (participation en équipe inférieure)**

Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort

- **Reserve d'avant match de St. L. Arbre Rc 1 (535852) FONDEE**
- **Dit match perdu par pénalité : - 1 Point à l'équipe de Manduel SC 2 (521883), pour en reporter le bénéfice à l'équipe de St. L. Arbre Rc 1 (535852) sur le score de 3/0**
- **30€ Droit de confirmation de réserve d'avant-match (Art. 36 RG District) à la charge Manduel SC 2 (521883)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions Seniors

Coupe Gard Lozère U15 / Poule A

Dossier n°2025/2026-CSR- 135

Match n°55082769 du 07/12/2025

Ent. Fcvdc / Esb 1 (553818) / Nîmes Castanet 1 (520112)

Hors de la présence de monsieur Bernard PERIS

La commission,

« À la suite de la réserve formulée avant le match et de sa confirmation, transmise par courriel le 08 décembre 2025 par le club **Ent. Fcvdc / Esb 1 (553818)** contestant la participation et/ou la qualification du joueur **BENHAMMOUALI Imad** de l'équipe de **Nîmes Castanet 1 (520112)** au motif que ce joueur serait susceptible de ne pas être qualifié le jour de la rencontre qui est une rencontre à rejouer.

Sur la forme :

« La réserve d'avant-match et sa confirmation respectant les exigences de forme prévues à l'article 142 et 186 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission la déclare **RECEVABLE**.

Ladite réserve a été transmise au club de **Nîmes Castanet 1 (520112)**, lequel a formulé ses observations.



Sur le fond :

Art. 57 RG District- Date réelle du match

1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :
- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF.

3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité

Considérant que, dans le cas d'espèce, la rencontre à prendre en considération est celle du 07/12/2025, laquelle avait été reportée le 16/11/2025 pour cause d'intempéries, et que la qualification du joueur **BENHAMMOUALI Imad** s'apprécie à la date de la nouvelle rencontre, celui-ci était ainsi parfaitement qualifié pour y participer.

Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort

- Reserve d'avant match de Ent. Fcvdc / Esb 1 (553818) : NON-FONDEE**
- CONFIRME le résultat acquis sur le terrain**
- DIT l'équipe de Nîmes Castanet 1 (520112) qualifiée pour le prochain tour.**
- 30€ Droit de confirmation de réserve d'avant-match (Art. 36 RG District) à la charge Ent. Fcvdc / Esb 1 (553818)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions Jeunes

U 15 D1

Dossier n°2025/2026-CSR-136
Match n°54454541 du 14/12/2025
Foot Terre de Camargue 1 (551417) / Nîmes Chemin Bas 1 (519483)

La commission,
Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,



Agissant sur le fondement de l'article 159-2 des règlements généraux de la FFF :

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

Considérant que l'équipe de **Nîmes Chemin Bas 1 (519483)** Lors de la rencontre prévue contre **Foot Terre de Camargue 1 (551417)**, s'est retrouvée à moins de 8 joueurs à la 36^e minutes de jeu suite à la blessure de 1 de ses joueurs, l'arbitre a ainsi dû arrêter la rencontre pour carence de joueurs.

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort

Dit match perdu par pénalité- 1 Point à l'équipe de Nîmes Chemin Bas 1 (519483), pour en reporter le bénéfice à l'équipe de Foot Terre de Camargue 1 (551417), sur le score de 14/0 (score à la 36^e mn)

Débit : Frais d'officiels à la charge du club Nîmes Chemin Bas 1 (519483). (Art 84 RG District Gard Lozère)

Transmet le dossier à la commission des compétitions Jeunes.

SENIORS D4 POULE B

Dossier n°2025/2026-CSR-137

Match n°53656425 du 14/12/2025

Théziers Es 2 (553703) / Sauveterre Rc 2 (552049)

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-2 des règlements généraux de la FFF :

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

2. Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)
3. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

Considérant que l'équipe de **Sauveterre Rc 2 (552049)** Lors de la rencontre prévue contre **Théziers Es 2 (553703)**, s'est retrouvée à moins de 8 joueurs à la 38^e minutes de jeu, l'arbitre a ainsi dû arrêter la rencontre pour carence de joueurs.



Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort

Dit match perdu par pénalité- 1 Point à l'équipe de Sauveterre Rc 2 (552049), pour en reporter le bénéfice à l'équipe de Théziers Es 2 (553703), sur le score de 3/0 (score à la 38^e mn).

Transmet le dossier à la commission des compétitions Séniors.

SENIORS D2 POULE B

Dossier n°2025/2026-CSR-138

Match n°53520461 du 14/12/2025

St hilaire la Jasse 1 (553073) / St Christol les ales 1 (518431)

La commission,
Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,
Agissant sur le fondement de l'article 159-2 des règlements généraux de la FFF :

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

3. Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)
4. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

Considérant que l'équipe de **St Christol les alès (518431)** Lors de la rencontre prévue contre **St hilaire 1 (553073)**, s'est retrouvée à moins de 8 joueurs à la 85^e minutes de jeu, l'arbitre a ainsi dû arrêter la rencontre pour carence de joueurs.

Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort

Dit match perdu par pénalité- 1 Point à l'équipe de St Christol les Alès 2 (518431), pour en reporter le bénéfice à l'équipe de St hilaire la Jasse 1 (553073), sur le score de 3/0.

Débit : Frais d'officiels à la charge du club St Christol les Alès (518431). (Art 84 RG District Gard Lozère)

Transmet le dossier à la commission des compétitions Séniors.



U13/U12 D2 / Poule A

Dossier n°2025/2026-CSR- 139

Match n°54442237 du 13/12/2025

St Christol le Alès 2 (518431) / Calvisson Fc 2 (580584)

La commission,

Après étude du dossier,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4- En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de **Calvisson Fc 2 (580584)**, lors de la rencontre prévue contre **St Christol les Alès (518431)** ne s'est pas présentée sur le terrain à l'heure du match.

« Par ailleurs, le club de **Calvisson FC 2 (580584)** a contacté la permanence par téléphone ou par mail, qui a immédiatement prévu toutes les procédures nécessaires afin d'éviter des déplacements inutiles. »

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par forfait à l'équipe Calvisson Fc 2 (580584) pour en reporter le bénéfice à l'équipe St Christol les Alès (518431) sur le score de 3/0.**
- **30 euros pour forfait (simple) Art 24 RG District - à la charge de Calvisson FC (580584)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions Foot Animation.

U17 D2

Dossier n°2025/2026-CSR-140

Match n°54619874: du 14/12/2025

Vergèze 1 (500377) / Castanet 1(520112)

La commission,

Après étude du dossier,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs



4- En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de **Castanet 1 (520112)** , lors de la rencontre prévue contre **Vergèze (500377)** ne s'est pas présentée sur le terrain à l'heure du match.

Par ailleurs, le club de **Castanet 1 (520112)** n'a pas contacté la permanence par téléphone ou par mail.

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par forfait à l'équipe Castanet 1 (520112) pour en reporter le bénéfice à l'équipe Vergèze 1 (500377) sur le score de 3/0**
- **55 euros pour forfait (simple) Art 24 RG District - à la charge de CASTANET (520112)**
- **Débit: frais d'officiel à la charge de l'équipe Castanet 1 (520112)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions Jeunes.

U14 TERRITOIRE

Dossier n°2025/2026-CSR-141

Match n°54578348 : du 14/12/2025

Nîmes mas de Mingue 21 (552832) / Rousson 21(517872)

La commission,

Après étude du dossier,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4- En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de **Rousson 21 (517872)** , lors de la rencontre prévue contre **Nîmes mas de Mingue (552832)** ne s'est pas présentée sur le terrain à l'heure du match.

« Par ailleurs, le club de **Rousson 21 (552832)** a contacté la permanence par téléphone ou par mail, qui a immédiatement prévu toutes les procédures nécessaires afin d'éviter des déplacements inutiles. »

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort



- **Dit match perdu par forfait à l'équipe Rousson 21 (517872) pour en reporter le bénéfice à l'équipe Nîmes mas de Mingue 1 (552832) sur le score de 3/0**
- **55 euros pour forfait (simple) Art 24 RG District - à la charge de ROUSSON (517872)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions Jeunes.

TERRAIN IMPRATICABLE - U12/U13 D2 A

Dossier n°2025/2026-CSR-142

Match n°54442235 du 13/12/2025

Barjac Es 1 (521148) / Monoblet Us 1 (517885)

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance du courriel de l'arbitre et de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

**Considérant les articles 62 et 63 des règlements généraux du District,
Considérant que le terrain était impraticable à l'heure du coup d'envoi.**

Dit match à jouer à une date à fixer par la commission compétente.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président de séance
Mohamed TSOURI**

**Le Secrétaire de séance
Karim EL BACHIRI**



COMMISSION DU FOOTBALL D'ANIMATION

Procès-verbal N° 17 de la Commission Foot Animation

Réunion du :	18/12/25
À :	10H Dématérialisée
Présidence :	Mr Didier CASANADA
Présents :	Mmes Nadine GRECO, Martine JOLY Mrs Léonard INNANTONI, Jean-Louis DELFIEU, Michel COLLADO, Sauveur ROMAGNOLE
Absents excusés :	
Assiste à la Réunion :	

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (n° affiliation@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom, Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (art 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation des procès-verbaux

La commission approuve le procès-verbal N° 16 du 11/12

Rappel

RAPPEL AU CLUBS : concernant les clubs responsables d'équipes pour la FMI

Dans FOOTCLUB : Il faut **absolument qu'un éducateur** soit renseigné pour chaque équipe, sinon les matchs n'apparaissent pas sur la tablette.

UTILISATION DE LA FMI

LE RESULTAT DE L'EQUIPE QUI A REMPORTE LES DEFIS DOIT ETRE NOTE SUR LA FEUILLE FMI DANS LA PARTIE "OBSERVATION".

Beaucoup de clubs ne le font pas : ATTENTION au moment des classements.



En cas de disfonctionnement utiliser une feuille de match papier ainsi que le tableau « Rapport FMI » dûment remplis, qui vous ont été envoyés par mail, et à télécharger dans Footclubs ainsi que le site du DISTRICT.

RAPPEL

U12/U13 D1 DIPLOME OBLIGATOIRE : Module U13 / CFI U10-U13

U10 -U10/U11 DEVELOPPEMENT : Module U11 / CFI U10-U13

U8 – U8/U9 DEVELOPPEMENT : Module U09 / CFI U6-U9

**LORS DES PLATEAUX DE U6 à U10/U11 : LE CONTROLE DES LICENCES EST OBLIGATOIRE
AVANT LE DEBUT DES PLATEAUX.**

1. Feuilles de présence OBLIGATOIRE
2. Les sanctions seront appliquées à chaque journées
3. Si pas de feuilles de présence de clubs visiteurs, le club ORGANISATEUR devra le NOTIFIER dans COMMENTAIRE dans le FAL : à défaut, c'est le club ORGANISATEUR qui sera AMENDE (25)

CALENDRIER 2025/2026 - Actualisé

La Commission actualise et valide le calendrier du Foot d'Animation tel qu'annexé au présent PV.

Championnat U12/U13

Pitch 2em TOUR le samedi 10 janvier

RAPPEL : FINALE PITCH SAMEDI 28 MARS 2026 (lieu à définir)

ATTENTION NOUVELLES DATES U13 à 11 et championnat U12/U13

Dates U13 à 11 :

ALLER : 17-24-31 Janvier / 7-14 Février , RETOUR : 14-21 Mars / 11 -18 Avril / 9 Mai

Dates U12/U13 :

ALLER SIMPLE :17-24-31 Janvier / 7-14 Février / 14-21 Mars / 11-18 Avril

➤ Retour CSR /INFORMATION :

Match n°54463896 du 06/12/2025

Ent. S. Rhône Gardon 2 (552069) / Manduel Sc 2 (521883)

Dit match perdu par pénalité – 1 point à l'équipe Manduel Sc 2 (521883) pour en reporter le bénéfice à Ent. S. Rhône Gardon 2 (552069) sur le score de 6/0.

Match n°54442220 du 10/12/2025

Monoblet US 1 (517885) / Lm/Sta Sedisud 1 (540714)

Dit match perdu par forfait à l'équipe Lm/Sta Sedisud 1 (540714) pour en reporter le bénéfice à l'équipe Monoblet US 1 (517885) sur le score de 3/0



Match n°54456674 : du 06/12/2025

Av S Rousson 2 (517872) / Bagard As 1 (533444)

Dit match perdu par pénalité- 1 point à l'équipe Bagard As 1 (533444) pour en reporter le bénéfice à l'équipe Av S Rousson 2 (517872) sur le score de 4/0.

Match n°54464510 du 06/12/2025

E S 3 Moulins 2 (549436) / Nîmes Lassalien 2 (521138)

Dit match perdu par pénalité : - 1 Point à l'équipe de E.S. 3 Moulins 1 (549436), pour en reporter le bénéfice à l'équipe de Nîmes Lassalien 2 (521138) sur le score de 3/0

Match n°54442237 du 13/12/2025

St Christol le Alès 2 (518431) / Calvisson Fc 2 (580584)

Dit match perdu par forfait à l'équipe Calvisson Fc 2 (580584) pour en reporter le bénéfice à l'équipe St Christol les Alès (518431) sur le score de 3/0.

➤ FORFAIT MATCH

Salindres / FC Uzès U12/U13 D4 Poule B du 13/12 : Forfait FC UZES : 30€

St Gillois / Ent Rhône Gardon U12/U13 D4 D du 13/12 : Forfait Ent Rhône Gardon : 30€

Championnat U13 à 11

A la suite de la validation du projet de championnat U13 foot à 11 par l'Assemblée Générale du 06 /12/2025, la Commission rappelle les conditions d'engagement et de participation définit en son article 4 :

Art. 4 – Engagements et participations.

Les épreuves sont ouvertes à tous les Clubs ayant leur siège social situé sur le Territoire du District.

Les Clubs ne peuvent y engager qu'une seule équipe.

La participation en U13 à 11 est encadrée par des conditions d'accessibilités et d'éligibilités définies à comme suit :

☒ Réservée uniquement aux équipes des clubs qualifiées et engagées en championnat U13 Département 1 phase 1 du District Gard-Lozère lors de cette même saison et dont le nombre maximum d'équipes participantes est acté et validé par la Commission d'Organisation.

Les clubs devront répondre aux obligations suivantes :

- Maintenir l'engagement de la deuxième équipe U13 (si existante) sur la même saison sportive et aller à son terme ;
- Avoir un éducateur possédant le CFI ou module référence au statut des Educateurs et obligation de diplôme District (avec possibilité de dérogation si inscription en formation – article 10 alinéa 3 des règlements généraux du district) ;
- Compléter et valider l'autodiagnostic dans le cadre du Label FFF (Via footclub) avant le début de la phase. N'engage toutefois pas le club dans l'obligation et l'octroi de la labérisation ; - Posséder suffisamment de licenciés U13 sur la saison sportive en cours (et ce J-7 avant la 1ère journée).

IMPORTANT :

- La participation des U12 y est strictement interdite.**



- Exclusion temporaire mise en place par les Arbitres officiels désigné par le district

Le règlement complet du Championnat U13 à 11 se trouve dans les annexes des Règlements Généraux de l'Annuaire du District mis en ligne.

Nouvelles Dates U13 à 11 :

ALLER : 17-24-31 Janvier / 7-14 Février , **RETOUR :** 14-21 Mars / 11 -18 Avril / 9 Mai

Championnat U12

Dates calendrier Championnat U12 Espoir

ALLER : 17-24-31 Janvier / 7-14 Février – 21 Février (JP Roux tour 2 ou Rattrapage)

RETOUR : 14-21-28 Mars / 11 Avril / 9 Mai

Dates Calendrier Autres (Développement – Intermédiaire – Loisir):

ALLER SIMPLE : 17-24-31 Janvier / 7-14 Février /14-21-28 Mars / 11 Avril

Rencontre non jouée

Quissac / Vézénobres U12 Loisir Poule B du 17/12 : Match perdu au 2 équipes

Rappel

1er Tour JP ROUX Samedi 10 Janvier

2em Tour Samedi 21 Février

Finale JP ROUX : 18 Avril (lieu à définir)

Foot Animation - U10 à U10/U11

- Beaucaire : Plateaux U10 et U10/U11 : **Début 9h30**
- Nîmes OI : Plateaux U10 et U10/U11 : **Début 14h00**
- Cavillargues : Plateaux U10/U11 : **Début 9h30**

➤ FEUILLES DE PLATEAUX NON ENVOYÉES (ART 53 ET 72 RG) 25 EUROS U10/U11

ES MARGUERITTES

LES SAINTES

LES MAGES

LE VIGAN

BAGNOLS PONT

N. SOLEIL LEVANT

US PUJAUT



➤ **U10**

N. SOLEIL LEVANT

RAPPEL FOOT à 8 pour les U8/U9

La pratique du Foot Animation, pour les catégories U6 à U11 est réglementé par [la Circulaire relative à l'évolution du Football d'Animation votée lors de l'Assemblée Générale de la LFA du 9 février 2013](#) figurant en [Annexe 6 des Règlements Généraux de la F.F.F.](#) que vous pouvez retrouver ici : [Annexe 6 - Circulaire Foot Animation AG LFA 9 02 2013](#)

Cette circulaire impose le foot à 5 pour la catégorie U8/U9 et un passage au foot à 8, seulement à partir de la catégorie U10. (3 joueurs U8/U9 autorisés par équipe en U10 – U10/U11)

Rotation 4 en U10 et U10/U11 PENSEZ A VOS DESIDERATAS

Foot Animation - U6 à U8/U9

Vous pouvez trouver le « guide pratique du football animation » dans la rubrique « Documents puis Compétitions »

➤ **FORFAIT Art 24 des RG**

Vergèze U8 Pl 21 : 30€

Dates FUTSAL U6 2025/2026

- Samedi 10 Janvier 2026 (16h30)

Beaucaire : Plateaux U6 à U8/U9 : Début 13h30

Sommières : Plateaux U6 à U9 : Début 13h30

AS Vers : Plateaux U8 du 15/11 à 15h00 à Vers

En ACCORD avec la Commission Technique, pour les Rotations 4 et 5 en U8/U9 les plateaux se joueront à 8

- Temps de jeux : 50 minutes (2 x 25 minutes)
- Plateaux de 3 équipes
- le samedi matin à 10h30
- uniquement les équipes qui évoluaient en **DEVELOPPEMENT** les rotations précédentes
- uniquement des joueurs licenciés U9
- Diplôme de l'éducateur obligatoire : **Module U9/CFI U6-U9**



Foot Animation – FEMININES

Rappel : Pitch Féminin 1er Tour le Samedi 14 Février 2026

Le Championnat Féminin intègre le championnat garçons en D4 pour la Phase 2

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président

Didier CASANADA

La Secrétaire de Séance

Nadine GRECO



Calendrier Foot Animation Saison 2025/2026

Dates	U6 2020 Foot à 4	U6/U7 2019/2020 Foot à 4	U8 2018 Foot à 5	U8/U9 2017/2018 Foot à 5	U10 2016 Foot à 8	U10/U11 2015/2016 Foot à 8	U12 2014 Developp	U12 2014 Inter/Loisi	U12 2014 ESPOIR	U13 2013 Foot à 11	U12/U13 2013/2014 D1	U12/U13 2013/2014 D2-D3-D4
	Foot à 4		Foot à 5						Foot à 8			
								Aller Simple	Aller Simple			Aller Simple
13-sept			Journée de rentrée matin	Journée de rentrée après-midi			Phase 1 Journée 1				Phase 1 Journée 1	
20-sept			Rotation 1 Journée 1	Rotation 1 Journée 1	Rotation 1 Journée 1	Rotation 1 Journée 1	Phase 1 Journée 2	Phase 1 Journée 1			Phase 1 Journée 2	Phase 1 Journée 1
27-sept	Journée rentrée Matin	Journée de rentrée après-midi	Rotation 1 Journée 2	Rotation 1 Journée 2	Rotation 1 Journée 2	Rotation 1 Journée 2	Phase 1 Journée 3	Phase 1 Journée 2			Phase 1 Journée 3	Phase 1 Journée 2
04-oct	Rotation 1 Journée 1	Rotation 1 Journée 1	Rotation 1 Journée 3	Rotation 1 Journée 3	Rotation 1 Journée 3	Rotation 1 Journée 3	Phase 1 Journée 4	Rattrapage			Phase 1 Journée 4	Phase 1 Journée 3
11-oct	Rotation 1 Journée 2	Rotation 1 Journée 2	Rotation 1 Journée 4	Rotation 1 Journée 4	Rattrapage	Rattrapage	Phase 1 Journée 5	Phase 1 Journée 3			Phase 1 Journée 5	Phase 1 Journée 4
18-oct		Rotation 1 Journée 3	Rattrapage	Rattrapage	Rotation 2 Journée 1	Rotation 2 Journée 1	Phase 1 Journée 6					Pitch Tour 1
25-oct												
01-nov							Phase 1 Journée 7					
08-nov	Rotation 1 Journée 3	Rotation 1 Journée 4	Rotation 2 Journée 1	Rotation 2 Journée 1	Rotation 2 Journée 2	Rotation 2 Journée 2	Phase 2 Journée 1			Rattrapage		Phase 1 Journée 5
15-nov	Rotation 1 Journée 4	Rattrapage	Rotation 2 Journée 2	Rotation 2 Journée 2	Rotation 2 Journée 3	Rotation 2 Journée 3	Phase 2 Journée 2				Phase 1 Journée 6	Phase 1 Journée 6
22-nov	Rattrapage	Rotation 2 Journée 1	Rotation 2 Journée 3	Rotation 2 Journée 3	Rattrapage	Rattrapage	Phase 2 Journée 3				Phase 1 Journée 7	Phase 1 Journée 7
29-nov	FUTSAL	Rotation 2 Journée 2	Rotation 2 Journée 4	Rotation 2 Journée 4	Rotation 3 Journée 1	Rotation 3 Journée 1	Rattrapage				Journée des Capitaines 9h-12h	Journée des Capitaines 9h-12h
06-déc		Rotation 2 Journée 3	Rattrapage	Rattrapage	Rotation 3 Journée 2	Rotation 3 Journée 2	Phase 2 Journée 4				Phase 1 Journée 8	Phase 1 Journée 8
13-déc	FUTSAL	Rotation 2 Journée 4	Rotation 3 Journée 1	Rotation 3 Journée 1	Rotation 3 Journée 3	Rotation 3 Journée 3	Phase 2 Journée 5				Phase 1 Journée 9	Phase 1 Journée 9
20-déc												
27-nov												
03-janv												
10-janv	FUTSAL	Rattrapage	Rotation 3 Journée 2	Rotation 3 Journée 2	Rotation 4 Journée 1	Rotation 4 Journée 1	JP Roux Tour 1					PITCH Tour 2
17-janv		Rotation 3 Journée 1	Rotation 3 Journée 3	Rotation 3 Journée 3	Rotation 4 Journée 2	Rotation 4 Journée 2	Phase 3 Journée 1	Journée 1	Journée 1		Phase 2 Journée 1	Phase 2 Journée 1
24-janv	Rotation 2 Journée 1	Rotation 3 Journée 2	Rotation 3 Journée 4	Rotation 3 Journée 4	Rotation 4 Journée 3	Rotation 4 Journée 3	Phase 3 Journée 2	Journée 2	Journée 2		Phase 2 Journée 2	Phase 2 Journée 2
31-janv	Rotation 2 Journée 2	Rotation 3 Journée 3	Rattrapage	Rattrapage	Rattrapage	Rattrapage	Phase 3 Journée 3	Journée 3	Journée 3		Phase 2 Journée 3	Phase 2 Journée 3



L'OFFICIEL

N°17 du 19 Décembre 2025

07-févr	Rotation 2 Journée 3	Rotation 3 Journée 4	Rotation 4 Journée 1	Rotation 4 Journée 1	Rotation 5 Journée 1	Rotation 5 Journée 1	Phase 3 Journée 4	Journée 4	Journée 4	Phase 2 Journée 4	Phase 2 Journée 4
14-févr	Rotation 2 Journée 4	Rattrapage	Rotation 4 Journée 2	Rotation 4 Journée 2	Rotation 5 Journée 2	Rotation 5 Journée 2	Phase 3 Journée 5	Journée 5	Journée 5	Phase 2 Journée 5	Phase 2 Journée 5
21-févr			Rotation 4 Journée 3	Rotation 4 Journée 3			JP Roux Tour 2 ou rattrapage		Rattrapage	Rattrapage	Rattrapage
28-févr											
07-mars											
14-mars	Rotation 3 Journée 1	Rotation 4 Journée 1	Rotation 4 Journée 4	Rotation 4 Journée 4	Rotation 5 Journée 3	Rotation 5 Journée 3	Phase 3 Journée 6	Journée 6	Journée 6	Phase 2 Journée 6	Phase 2 Journée 6
21-mars	Rotation 3 Journée 2	Rotation 4 Journée 2	Rotation 5 Journée 1	Rotation 5 Journée 1	Rattrapage	Rattrapage	Phase 3 Journée 7	Journée 7	Journée 7	Phase 2 Journée 7	Phase 2 Journée 7
28-mars	Rotation 3 Journée 3	Rotation 4 Journée 3	Rotation 5 Journée 2	Rotation 5 Journée 2	Rotation 6 Journée 1	Rotation 6 Journée 1	Phase 3 Journée 8	Journée 8		Finale Dept Pitch ou Rattrapage	
04-avr											
11-avr	Rotation 3 Journée 4	Rotation 4 Journée 4	Rotation 5 Journée 3	Rotation 5 Journée 3	Rotation 6 Journée 2	Rotation 6 Journée 2	Phase 3 Journée 9	Journée 9	Journée 8	Phase 2 Journée 8	Phase 2 Journée 8
18-avr	JOURNÉE NATIONALE		Rotation 5 Journée 4	Rotation 5 Journée 4	Rotation 6 Journée 3	Rotation 6 Journée 3	Finale jp Roux		Journée 9	Phase 2 Journée 9	Phase 2 Journée 9
25-avr											
02-mai										Finale Régionale Pitch 3 / 4 Mai	
09-mai									Journée 10	Journée 10	



COMMISSION DES ARBITRES

Procès-verbal n°5 de la Commission des Arbitres

Réunion du : **15/12/25**

À : **10h00**

Présidence : **M. Claude BOUILLET**

Présents : MRS Christian BOUTADE. Jean Marc LAUGIER. Jean Louis CABARDOS. Eric HOLZER. Alain MAZON. Georges DAGANI. Michel MAURIN. Jean Lin MARTIN. Thierry GALAUP. HEURGUE P – ETIBARRI Y – JODAR F – BIANCIOTTO B - ESCUDERO C
ASSISTE : MR RAINVILLE N
ABSENT EXCUSE : MR ESPADA F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (n° affiliation@occitanie.fr.)

Seuls les courriels identifiés avec le NOM, Prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le district.
A défaut du respect des prescriptions ci-dessous énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.
(Cf ART 17.1 du règlement intérieur du District).

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Approbation des procès-verbaux

La Commission approuve le PV N° 4 de la réunion du 25/11/25

- Le PDT et le CTA font le point sur :
- Cte rendu du stage des nouveaux arbitres
- Prévision du prochain stage IR2F
- Le District Pilote pour les caméras arbitres
- Point sur les contrôles et examens

INDISPONIBILITES ARBITRES

- MR NAHCHYR : le 30/11

DEMANDE D'ARBITRES

- FC CABASSUT : match du 6/112
- ST LAURENT DES A : matches des 30/1 et 14/12



- EP VERGEZE : matches des 7 et 14/12
- EFC ST GILLES : match du 30/11
- EF VEZENOBRES : match du 7/12
- O.ALES : match du 6/12
- ST HILAIRE : match du 14/12

COURRIERS RECUS

- MR KALMUR E : concernant son absence à la réunion du 2/12.
- MR RAZALI B: concernant son Observation
- MR ZARI M : arrêt de l'arbitrage : la CDA le remercie pour les services rendus
- SECTION ETHIQUE : concernant une sanction
- O. ST HILAIRE : concernant une arbitre
- MAIL DE SAUMET E : concernant une année sabbatique

Le PDT et les membres de la CDA vous souhaitent de bonnes fêtes

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président

Mr Bouillet Claude

Le secrétaire de séance

Mr Cabardos Jean Louis



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

SAMEDI 06 DECEMBRE 2025 à 09h30

Nîmes – Le Grand Hôtel

Présidence :

- M. Fernand D'ANNA, Président du District Gard-Lozère de football

Secrétaire de séance :

- M. Damien JURADO, Secrétaire Général du District Gard-Lozère de football

Clubs présents ou représentés :

ENT. PERRIER VERGEZE, O. ALES EN CEVENNES, O.C. BELLEGARDE, C. S. CHEMINOT NIMOIS, O. ST LAURENTAIS, S.A. CIGALOIS, EMULATION S. LE GRAU DU ROI, F.C. ST QUENTINOIS, R.C. GENERAC, A.S. BEAUVOISIN, NIMES O., U.S. SALINIERES AIGUES MORTES, U.S. BOUILLARGUES. JONQUIEROIS, O. MINIER PONTIL PRADEL, S.C. CAILAREN, S.C. LANGOGNE, S.C. ANDUZIEN, O. SAINTOIS, GAZELEC S. GARDOIS, U.S. VESTRICOISE, GALLIA C. D'UCHAUD, AV.S. ROUSSONNAIS, U.S. MONOBLETOISE, A.S. ST CHRISTOL LEZ ALES, U.S.A. CANAULOISE, U.S. PUJAULAISE, O. FOURQUESIEN, J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON, ENT FOOTBALL VEZENOBRES-CRUVIERS – EFVC, A.S. LE COLLET DE DEZE, A.S. DES CEVENNES, SP.C. CASTANET NIMES, S.O. CALMETTOIS, ENT. NORD LOZERE F., A.S. DE CAISSARGUES, A.S. ST PRIVAT, NIMES LASALLIEN, A.S. ST PAULET, S.C. MANDUELLOIS, GALLIA C. DE GALLICIAN, A.S. RANDONNAISE, S.C. ST MARTIN DE VALGALGUES, ET.S. DE TAVEL, ATHLETIC CLUB PISSEVIN VALDEGOUR, A.S. LE MALZIEU, O.C. REDESSAN, ESP. LOZERIEN LE BLEYMARD, A.S.C. CHANACOISE, A.S. CHASTELLOISE, F. C. RIBAUTE LES TAVERNES, ET.S. DE ST JEAN DU PIN, ENT.S. DES COMMUNES LE BUISSON, AVENIR FOOT AUBRAC, A.S. DE BAGARD, F.C. RODILHAN, A.S. POULX, LES MAGES SAINT AMBROIX SEDISUD, U.S. DE MONTPEZAT, SP.C. CAVILLARGUES, FOOTBALL SUD LOZERE, SALINDRES FOOTBALL CLUB, F. C. BERNIS, F.C. BAGNOLS PONT, ENT.S. LES TROIS MOULINS, F.C. CANABIER, A.S. DE CENDRAS, F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE, FOOT TERRE DE CAMARGUE, UNION SPORTIVE DE SOMMIERES, STADE BEAUCAIROIS FOOTBALL CLUB, ASSOCIATION SPORTIVE DE LA VAUNAGE, AVENIR FOOT LOZERE, F. C. PAYS VIGANAIS AIGOUAL, R.C. SAUVETERRE, ENT. S. RHONE GARDON, OLYMPIQUE MAS DE MINGUE, O. ST HILAIRE / LA JASSE, F. C. VAL DE CEZE, FC VATAN, FOOTBALL CLUB CABASSUT, BOISSET ET GAUJAC FOOTBALL CLUB, ALL FIVE ACADEMIE, SPORTING CLUB ROQUEMAUROIS, FC TAVEL, U. S. LA REGORDANE, F. C. LANGLADE, ESPOIR FOOTBALL CLUB SAINT GILLOIS, ASSOCIATION SPORTIVE DE L'AUZONNET, REMOULINS SPORT FOOTBALL, CENTRE OMNISPORTS LOZÈRE, MEJANNES FOOTBALL CLUB, FOOTBALL CLUB SAINT CHAPTES, CAVILLARGUES CHUSCLAN LAUDUN LARDOISE, FOOTBALL CLUB PAYS D'UZÈS, NIMES GARD FUTSAL, CALVISSON F. C., F. C. MILHAUD, ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES, MOUSSAC F.C., A. S. VERSOISE, F. C. GRANDRIEU ROCLES, VAILLANTE AUMONNAISE, F.C. FEMININ ST GERVASY, NIMES FOOT FEMININ, MARVEJOLS VETERANS, BEAUCAIRE FUTSAL., VALDONNEZ F. C.



Clubs en retard :

ACADEMIE UNIVERS, C.O. SOLEIL LEVANT NIMES.

Clubs Absents :

ST. ST BARBE LA GRAND COMBE, F.C. VAUVERDOIS, GALLIA C. QUISSACOIS, ET.S. SUMENOISE, ST.O. AIMARGUES, MARVEJOLS S, F.C, ENT.S. MARGUERITTOISE, UNION SPORTIVE GARONNAISE, E.S. BARJACOISE, U.S. PEYROLAISE, ENT. CHIRAC LE MONASTIER, O. DE CARDET, F.C.O. DOMESSARGUES, J.S.O. AUBORD, A.S. BADAROUX, OLYMPIQUE MONT AIGOUAL, A.S. VENEJEAN, R.C. ST LAURENT DES ARBRES, ET. S. ARAMONNAISE, A. ESP. ET CULTURE, ENT.S. ROCHEFORT SIGNARGUES, MARGERIDE F.C., ENT. JEUNES DU PAYS GRAND COMBIEN, ETOILE SPORTIVE THEZIEROISE, OLYMPIQUE ST GENIEROISE, FUTSAL MARGUERITTOIS NIMES METROPOLE, SPORTING CLUB DE BROUZET LES ALES, ESPERANCE SPORTIVE DE NIMES, FC VACQUEROLLES, FOOTBALL CLUB CAUSSE SAUVETERRE, F. C. DE MONTRODAT, REMOULINS SPORT FUTSAL, ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINTE-ANASTASIE, AS HORIZON FOOTBALL LOZÈRE, A. S. DE SOMMIERES, , F.C. RENCONTRE / AMITIE D'ICI ET D'AILLEURS, A.S. GENERATION FOOT MENDOIS, FOOTBALL CLUB SAINT QUENTINOIS, L'OLYMPIQUE DE GAUJAC, C. A. BESSEGEOIS, U. S. DE VALLABREGUES, SPORTING CLUB FOURNES, NIMES EST FUTSAL

Personnalités présentes :

- M. Damien BANAL, Directeur Communication du Crédit Agricole du Languedoc.
- M. Mohamed YAMANI, Directeur d'Agence Nîmes du Crédit Agricole du Languedoc.
- M. Sandryk BITON, Président Délégué de la Ligue de Football d'Occitanie
- M. Francis ANJOLRAS, Président d'Honneur du District Gard-Lozère
- M. Yves CABON, Chef de Service du SDJES.
- M. Philipp MONTAGU, Président du CDOS GARD.
- M. Giovani PERRI, Président de l'Antenne Départemental de Football de Lozère

Personnalités excusées :

- Mme François LAURENT-PERRIGOT, Présidente du Département.

La séance est ouverte à 09h35.

I. APPEL DES DÉLÉGUÉS (par M. Damien JURADO)

Nombre total des clubs :	158	Nombre total des voix :	571
Quorum clubs nécessaire :	53	Quorum voix nécessaire :	190

Total des clubs présents ou représentés :	96	Total des voix :	450
---	-----------	------------------	------------



% des clubs présents ou représentés :

61%

% du total des voix :

79%

Mesdames et Messieurs les Présidents ou représentants des clubs,
Mesdames et Messieurs,

Le District Gard-Lozère de football est heureux et ravis de vous accueillir à Nîmes, dans cette salle du Grand Hôtel, pour l'Assemblée générale d'hiver. Le Président Fernand D'ANNA et l'ensemble du Comité Directeur vous souhaite la bienvenue.

Avant tout, je vous remercie de bien vérifier que vous êtes en possession de votre matériel de vote qui vous a été remis lors de l'émargement, et si vous le voulez bien, comme à l'accoutumée, nous allons procéder à l'appel des délégués.

Comme vous avez tous émargé et que nous savons que le quorum est atteint avec **61%** des clubs présents ou représentés, et que **79%** des voix sont atteintes, je vous propose d'éviter l'appel nominal si vous en êtes d'accord.

Je déclare donc cette Assemblée générale d'hiver ouverte.

Avant de passer la parole à Mr Fernand D'ANNA, Président du District Gard-Lozère, je vous propose d'observer un moment de recueillement à la mémoire de ceux qui nous ont quittés depuis notre dernière Assemblée Générale, et je vous demande de bien vouloir vous lever et respecter une minute de silence.

Une minute de silence est observée.

II. ALLOCUTION DU PRESIDENT DE SEANCE (par M. Fernand D'ANNA)

Avant toutes choses je tiens à remercier les nombreuses personnalités présentes à notre assemblée.

*Monsieur le Président d'Honneur Francis ANJOLRAS,
Monsieur Jean-François CHAPELLIER, médecin fédéral et membre du COMEX de la FFF,
Monsieur Sandrik BITON Vice-Président délégué de la Ligue Occitanie de Football,
Monsieur Fabien DURANTE secrétaire Général Ligue Occitanie de Football,
Monsieur Damien LEDENTU Directeur adjoint de la Ligue Occitanie de Football,
Monsieur Giovanni PERRI président de l'antenne départementale de LOZERE.
Mr Philippe MONTAGUT Président du CDOS 30
Mr Yves CAMBON de La SDJES (service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports.)*

Excuser madame Françoise Laurent-Perrigot présidente du département.

Excuser Mr Vincent Bouget Conseiller départemental Délégué aux Sports

Mesdames, Messieurs les Présidents de club ou leurs représentants,



Mesdames, Messieurs les Dirigeants,
Mesdames, Messieurs les Éducateurs,
Mesdames, Messieurs les Arbitres,
Cher(e)s Ami(e)s,
Mesdames, Messieurs,

Je suis très heureux et ravi de vous accueillir aujourd’hui à Nîmes dans cette salle du Grand Hôtel, pour l’Assemblée Générale d’hiver du District Gard Lozère un moment très important dans la vie de notre District Gard Lozère.

Une nouvelle saison a commencé il y a quelques mois maintenant et l’ensemble des membres des commissions, qui, rappelons-le sont au service des clubs, se sont remis au travail.

Nous devons travailler ensemble pour toujours faire progresser notre football.

Cette progression s’entend sur un double plan administratif et technique et c’est pour cette raison notamment que le District Gard Lozère met en place de nombreuses formations (pour les éducateurs, les bénévoles, les arbitres et les dirigeants) et qu’une Commission d’Engagement et d’Accompagnement des Clubs a été créée.

La transparence et une bonne gestion financière du District Gard Lozère sont deux éléments fondamentaux qui nous permettent aujourd’hui de pouvoir travailler sereinement.

A cela s’ajoute un autre élément incontournable le bénévolat indispensable pour notre bon fonctionnement. Ces éléments réunis démontrent la solidité et la cohésion du football dans le Gard et la Lozère.

*Paradoxalement, le District Gard Lozère compte à ce jour pour cette saison 2025/2026 **22 294 licenciés**. Ce chiffre est légèrement en baisse -247 licenciés, comme dans la quasi-totalité des districts qui composent la Ligue Occitanie.*

Je rappelle que le football est un lien privilégié d’éducation citoyenne et sociale et je félicite les clubs labellisés qui vont recevoir tout à l’heure d’importante dotation au titre de leur participation active dans le cadre du label jeune FFF-Crédit Agricole qui est un programme de structuration et de développement des clubs très cohérent avec le sport comme école de la vie.

Je vais maintenant brièvement vous présenter les objectifs majeurs que nous allons poursuivre :

- **Développer et valoriser la formation** notamment en accompagnant les éducateurs et en renforçant les outils mis à leur disposition
- **Encourager la pratique pour toutes et tous**, avec une attention particulières portée au football féminin, au futsal et aux catégories jeunes.
- **Améliorer la qualité et la sécurité des compétitions** car le plaisir du jeu doit toujours rester au cœur de nos actions.
- **Soutenir les clubs, qu'il s'agisse d'infrastructures**, de projets pédagogiques ou d’accompagnement administratif.



- **Continuer l'aide d'Achat de tablette FMI** : le Comité de Direction à doubler l'aide pour l'achat de tablette passant celle-ci de 50 € à 100€ par tablette achetée, en limitant à deux tablettes par club.

Passons maintenant aux actions et événements marquants de ce début de saison :

- Une réunion a été organisée par la Commission d'Engagement et d'Accompagnement des clubs le mardi 16 Septembre 2025 afin de répondre à de nombreuses questions des clubs.
- La Commission des championnats séniors, sous l'impulsion des Conseillers Techniques Départementaux (Frédéric ALCARAZ et Nicolas RAINVILLE) ont organisé une réunion de rentrée du Championnat séniors Départemental 1 le lundi 29 Septembre 2025 à FONS.
- Une réunion de rentrée des championnats jeunes Départemental 1 et Territoire s'est quant à elle déroulée en vision le jeudi 25 Septembre 2025.
- Un courrier a été adressé, par la Commission d'Engagement et d'Accompagnement des clubs, à tous les clubs afin de les sensibiliser à la prévention des violences sexistes et sexuelles et à toute forme de harcèlement.

A cela s'ajoute les journées d'accueil U8 et U9, les tirages des différentes Coupes, l'organisation du stage de Formation Initiale en Arbitrage, les différentes détections et la journée des Capitaines U13.

Comme cela a été rappelé ce samedi 29 Novembre lors de l'Assemblée Générale de la Ligue Occitanie les incivilités sont en forte augmentation sur et autour des terrains. Elles touchent l'ensemble des acteurs du football (arbitres, éducateurs, dirigeants et joueurs).

Ce sujet est un des points qui préoccupent particulièrement le District car aujourd'hui, elles s'étendent même sur des plateaux pour les jeunes alors même qu'il n'est pas question de compétition.

Il faut donc trouver des solutions afin d'améliorer le climat autour des terrains.

En ce sens, un groupe de travail piloté par Monsieur Michel QUENIN a été créé. Il sera composé d'un représentant de club (Président), un arbitre, un joueur et un délégué du District.

Jai demandé à la commission de discipline la tolérance zéro les sanctions doivent être sévères lorsqu'elles concernent des officiels.

Il est important également pour les clubs d'être vigilant en ce qui concerne les parents qui accompagnent ou encadrent les équipes de jeunes. En prenant une licence volontaire pour ces personnes, une vérification est faite et peut parfois faire ressortir des interdictions d'encadrer les enfants.

Par contre cette saison la ligue fait la chasse aux faux certificats médicaux il est impensable et irresponsable que des présidents ou des dirigeants couvrent ce genre de pratique car cela entraîne la responsabilité du Président du Club. 4 clubs sanctionnés dans notre territoire.



Pour cette saison, le développement du Football Féminin demeure toujours une des priorités du District. J'ai souhaité également renforcer les commissions et ce afin d'apporter de nouvelles énergies. Nous avons donc lancé une campagne de recrutement qui a été un succès.

Nous allons également travailler sur l'arbitrage en couvrant notamment toutes les divisions séniors et c'est Nicolas RAINVILLE, notre Conseiller Technique en Arbitrage qui a pris ce dossier en mains.

Je rappelle que cette saison toutes les catégories D1 des seniors aux jeunes sont concernés par l'exclusion temporaires.

On continuera la saison prochaine avec la catégorie D2.

La LFA à retenu notre District pour être District pilote au niveau des cameras portative installé sur les arbitres. Notre CTA étudie le protocole d'utilisation et utiliseront ces cameras bientôt sur les matchs sensibles jeunes et seniors.

Je vais terminer ce petit tour d'horizon en remerciant toutes les équipes du district salariés et élu pour le travail au quotidien.

Leur engagement est essentiel pour offrir à nos clubs un service proximité efficace et réactif

Remercier également nos partenaires fidèles : le CA du Languedoc, Sports 2000 Nîmes et Monti Sports Bagnols sur Cèze ainsi Midi Libre qui relaye dans les colonnes du journal la vie du Football Amateur Gardois.

Je conclurai en rappelant que ce District est le vôtre, il vit grâce à vous, il avance grâce à vous et il se projette grâce à vous.

Merci à toutes et à tous pour votre présence et pour votre engagement.

Je vous souhaite une excellente assemblée générale d'hivers et une belle fin de saison.

Bonne Assemblée Générale à toutes et tous.

Fernand D'ANNA

La parole est ensuite donnée à Messieurs Sandryk BITON Président délégué de la Ligue de Football Occitanie

Enfin, le secrétaire général Mr Damien JURADO reprend la poursuite de l'Assemblée Générale.

III. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 21 JUIN 2025 (par M. Damien JURADO)

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 Juin 2025 a été publié sur le site internet le 11 Juillet 2025 ainsi qu'au Journal Officiel n°01 du 18 Juillet 2025.



À ce jour, aucune observation ni remarque n'a été reçue.

Je vous propose de voter sur ce texte.

Vote sur l'approbation du PV de l'AG du 21 Juin 2025.

Le PV est approuvé à l'unanimité.

IV. COMPTE-RENDU FINANCIER DE LA SAISON 2024/2025 (par Mme Audrey FIRMIN)

Mesdames, Messieurs,

Comme chaque année, je me dois de vous présenter le compte rendu financier. Le Bilan et Compte de résultat arrêtés au 30/06/2024 sont en conformités avec ceux présentés par la Fédération Française de Football.

Mes commentaires traiteront essentiellement des variations importantes des rubriques et comptes par rapport à l'exercice précédent.

Aux termes de mes commentaires, je vous ferais lecture de l'attestation délivrée par Mme Mahoux du cabinet Conseil Ad'Oc à Nîmes, en sa qualité d'expert-comptable.

Un nouveau plan comptable se met en place sur les saisons à venir, des réaffectations de compte ont été effectuées pour davantage de lisibilité et transparence.

A – CHARGES DU COMPTE DE RÉSULTAT

Pas de variation importante sur le poste 60 Achats, avec un total à 22 838.78 euros, Ainsi que sur le poste 61 qui reprend les frais de fonctionnement et les frais d'organisation des AG avec un total de 42 549 euros.

Sur le poste 62 AUTRES SERVICES EXTERIEURS, nous retrouvons, les honoraires de l'expert-comptable et les déplacements des officiels

Les déplacements de bénévoles apparaissent également mais sont réintégrés en produit poste 75.

Nous trouvons la ligne réception cérémonie en hausse de +10k€, réception supplémentaire organisée sur la saison précédente suite au changement de Présidence et avons un total de 87 491 EUROS sur ce poste.

Poste 63, avec un total de 21 086 euros, nous réaffectons en taxe la ligne taxe sur les salaires qui auparavant était incluse dans les CHARGES DE PERSONNEL.

Poste 64 charges de personnels avec un total de 358 568euros



Les lignes rémunérations et cotisations patronales ont été séparées, cela ne change pas le total des dépenses mais permet davantage de lisibilité.

Et dans « autres charges de personnel » nous retrouvons les indemnités prévoyance d'arrêt maladie.

Sur le poste 65 pour un total de 57 957 euros, nous retrouvons les aides aux clubs, par les opérations en faveur du foot animation à hauteur de 20k€,

Les opérations tablettes et mini buts à hauteur de 10k€.

Les frais liés à l'arbitrage avec la formation, les livrets d'arbitrage et déplacements officiels sont en légère baisse.

Sur le poste 67 charge sur exercice, nous retrouvons une charge exceptionnelle sur exercice de 29k€ pour apurement d'écritures non comptabilisées depuis la mise en place du Prélèvement à la Source.

Le total des charges d'exploitation s'élève à 636 146,55 euros

B – PRODUITS DU COMPTE DE RÉSULTAT

Concernant les produits du compte de résultat :

Sur le poste 70 avec un total de 352 334 euros

Nous retrouvons les changements de clubs pour 37k€, les quote-part licences pour 98 k€ identiques à saison dernière et les amendes en légères baissent,

Poste 74 des subventions d'exploitations est de 200 165 euros,

Nous retrouvons les subventions FFF et LFO, ainsi que les participations pour les postes de conseillers technique et aides de la DDJS et conseil général.

Sur le Poste 75 autres produits de gestion courantes : 84 717,47euros
+5k€ sur les lignes engagements,

Le total de produits d'exploitation s'élève à 637 217,45euros

Le résultat final soit après imputation des charges financières, des charges exceptionnelles et des produits financiers et exceptionnels fait ressortir un excédent de 10 779,31euros.

En ce qui concerne le BILAN qui vous a été remis, joint au compte d'exploitation.

Le bilan est établi dans un schéma comptable détaillant, l'actif regroupant l'ensemble des créances, et le passif l'ensemble des dettes.



Commentaires sur l'actif du bilan :

Nos immobilisations d'un montant brut de 915 942 euros et après amortissement d'un montant de 199 480 euros représentent globalement 8% du total bilan.

L'actif circulant s'élève à 2 408 021 EUR

Les créances à l'arrêté comptable du 30/06/2025 représentent une grande partie de l'actif circulant et la disponibilité immédiate de 12% pour un total de 232 421 euros, dont 156k€ de placements, permettant d'encaisser les intérêts.

Commentaire sur le passif :

Nos capitaux propres s'élèvent à 690 353 euros, représentant 26,5% du total bilan, ce qui confirme la solidité de notre structure. Le total des dettes s'élève à 1 917 142 euros, montant bien couvert par les créances s'élevant à 232 421 euros sans prendre en compte le disponible s'élevant à 232 421 EUR.

Le total passif du bilan au 30/06/2025 est de 2 607 501 euros

L'analyse du compte de résultat que je viens de vous présenter fait ressortir une gestion saine et rigoureuse de notre District.

Avant de vous lire l'attestation de Mme Damoiseau, je tiens à remercier particulièrement Michel SIOL pour son aide précieuse sur la comptabilité.



V. LECTURE DU RAPPORT DE L'EXPERT-COMPTABLE ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES (par Mme Audrey FIRMIN)



Marianne MAHOUX, Expert Comptable
Inscrite au tableau de l'Ordre de Montpellier
Commissaire aux Comptes

Allée Charles Babbage - Imm. Performances
30 000 NIMES
Carine DAMOISEAU - Alain DIAZ

Tel. : 04 66 29 68 93
Fax : 04 66 29 68 74

ATTESTATION SANS OBSERVATION

Dans le cadre de la mission de présentation des comptes de :
l'ASSOCIATION DISCTRICT GARD LOZERE,
pour l'exercice du 01/07/2024 au 30/06/2025
et conformément aux termes de notre lettre de mission, nous avons effectués les diligences prévues par la norme professionnelle du conseil national de l'Ordre des Experts-comptables applicable à la mission de présentation des comptes qui ne constitue ni un audit ni un examen limité.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'éléments remettant en cause la cohérence et la vraisemblance des comptes pris dans leur ensemble.

En conséquence nous vous demandons de bien vouloir accepter le compte de résultat et le bilan qui vous sont présentés par les responsables du DISTRICT GARD LOZERE.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Nîmes, le 2 décembre 2025.

Carine DAMOISEAU
Expert-Comptable
Commissaire aux comptes



Vote sur les comptes de l'exercice 2024/2025.

Les comptes de l'exercice 2024/2025 sont approuvés à l'unanimité des voix.

VI. AFFECTATION DU RÉSULTAT (par Mme Audrey FIRMIN)

Je propose à l'Assemblée d'affecter le résultat s'élevant à 10.779€ au report à nouveau.

Vote sur l'affectation du résultat excédentaire au report à nouveau.

Le résultat, d'un montant de 10.779€, est affecté au report à nouveau à l'unanimité.

VII. ELECTION D'UN MEMBRE AU COMITE DE DIRECTION (par M. Fernand D'ANNA)

Un siège au sein du Comité de Direction étant vacant, en application de nos Statuts, le Président propose la candidature de Madame Françoise GIBELIN remplissant les conditions générales d'éligibilité fixés par nos Statuts et validé par la C.S.O.E.

La candidature de Mme Françoise GIBELIN est acceptée à l'unanimité.

Félicitation et bienvenue à Mme Françoise GIBELIN.

VIII. NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES et son suppléant (par M. Fernand D'ANNA)

Dans le respect des règlements Fédéraux, le Président propose de s'attacher les services d'un Commissaire aux comptes et, après réception des lettres d'intention, propose la nomination de Madame Carole BECAMEL, titulaire, et Monsieur Alain MERIC en suppléant.

La durée de leur mission est de six ans.

Les propositions de nomination de Mme GIBELIN et Mr MERIC sont acceptées à l'unanimité.



IX. MODIFICATIONS AUX TEXTES (par Damien JURADO)

Les modifications apportées sont en caractère gras et surligné

1. Modifications aux textes n'appelant pas à un vote de l'Assemblée

Conformément à l'article 19 des Statuts, les modifications engendrées aux présents Statuts résultant des dispositions votées en Assemblée Fédérale de la FFF, elles ne sont pas soumises au vote de l'Assemblée Générale du District.

Et conformément à l'article 12.4 des Statuts, les modifications engendrées aux présents règlements ne modifiant pas la structure des compétitions ne sont pas soumises au vote de l'Assemblée Générale du District.

Elles sont néanmoins présentées et commentées aux membres lors de l'Assemblée Générale ordinaire.

Adoptées lors du Comité de Direction du 20 Novembre 2025.

.....

.....

REGLEMENT GENERAUX – ANNEXE 1.

Article : 28

Origine : Commission District.

Exposé des motifs : Crédation d'une Commission des Finances avec pour compétence le contrôle et la sanction des clubs.

Avis de la C.R.T : Favorable

Effet : Immédiat

Art. 28 - Obligation en matière financière

Echéancier de paiements en cours de saison :

Les clubs recevront successivement au cours de la saison des relevés intermédiaires du solde de leur compte. Dans la mesure du possible, un relevé sera envoyé par trimestre, à savoir un relevé au mois d'Octobre, de Décembre, de Février, d'Avril.

Chaque club dispose d'un délai d'un mois à compter de l'envoi du relevé pour régler le montant de ce dernier.



A défaut de paiement dans ce délai, le service Comptabilité mettra en demeure le club concerné par courrier électronique de régulariser sa situation sous quinzaine.

En définitive, si un club se trouve en défaut de paiement, quarante-cinq (45) jours après l'envoi du relevé, le service Comptabilité transmettra le dossier à la **Commission des Finances Commission des Statuts et Règlements**.

Après audition du club concerné, notamment du Président et du Trésorier, et l'absence d'élément probants et justifiés qui expliquent le défaut de paiement, la **Commission des Finances Commission compétente** sanctionnera l'équipe première du club d'un retrait avec sursis de deux (2) points au classement.

Par la suite, et en l'absence d'acquittement de la dette dans un délai de soixante jours, après l'envoi du relevé intermédiaire, la **Commission des Finances Commission des Statuts et Règlements** sanctionnera d'office, l'équipe première du club concerné, d'un retrait de six (6) points fermes (dont deux par révocation du sursis précédemment prononcé) au classement.

En complément, la **Commission des Finances Commission des Statuts et Règlements** prononcera une interdiction de délivrance de licence pour tout club qui, après le 30 Avril de la saison en cours ne se serait pas acquitté, dans les délais ci-avant mentionnés, du montant d'un relevé exigible.

Situation financière à l'issue de la saison :

Le solde définitif pour la saison en cours sera adressé par le service Comptabilité à chaque club au plus tard le 30 Juin de ladite saison.

Chaque club disposera d'un délai de quinze jours, à compter de l'envoi du relevé définitif, pour s'acquitter de son solde et clore la saison en question avec une situation financière neutre (ou positive) auprès du District.

Ainsi, outre une interdiction de délivrance de licence prononcée par la **Commission des Finances Commission des Statuts et Règlements**, tout club qui, au 15 Juillet, n'aurait pas régularisé sa situation financière de la saison antérieure, se verra interdire l'engagement et la participation aux compétitions départementales pour l'ensemble de ses équipes.

Toutes les fois qu'un club radié, dissous, débiteur de somme envers le District ou envers d'autres clubs, les dirigeants du Bureau, tel que déclarés dans FootClubs, pourront faire l'objet d'une sanction disciplinaire à leur encontre.



REGLEMENT GENERAUX – ANNEXE 1.

Article : 62

Origine : Commission District.

Exposé des motifs : Insertion fonctionnement de la permanence du weekend et incorporation des matchs de coupe dans le décompte des reports.

Avis de la C.R.T : Favorable

Effet : Immédiat

Art. 62 - Terrain impraticable

Une permanence du weekend est mise en place, en cas d'intempéries subites, à partir du vendredi 16h00 jusqu'au dimanche 09h00 en appliquant la procédure suivante :

Le club concerné **prévient** **devra prévenir** par téléphone et **confirmer** par mail depuis sa boîte officielle (déclaration du forfait ou arrêté municipal) la personne de permanence mentionnée sur le site du District au plus tard :

- Pour les rencontres du samedi matin, le vendredi avant 19h00
- Pour les rencontres du samedi après midi et soir, le samedi à 12h00
- Pour les rencontres du dimanche matin, le samedi à 19h00
- Pour les rencontres du dimanche après-midi, le dimanche à 09h00

La personne de permanence avise ou fait aviser le club adverse et les officiels par téléphone et par mail sur la boîte officielle avec copie au service « compétitions du District. »

Pour la période du vendredi dès 16 heures jusqu'au dimanche 9 heures, **Dans cet intervalle**, seule l'adresse permanence sera fonctionnelle pour nous contacter :

EMAIL : permanence3048@footoccitanie.fr

Téléphone : 04 66 36 92 44

Afin d'éviter des reports non justifiés, il est impératif que les arrêtés municipaux ou décisions de forfait soient pris au dernier moment, au plus près de la réalité des conditions météorologiques. La permanence est précisément mise en place pour gérer ces situations de dernière minute et garantir que seules les rencontres réellement impossibles à maintenir soient reportées.

(...)

5. En cas d'indisponibilité prolongée d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition.

Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte de la rencontre par pénalité. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière sur avis de la C.R.T.I.S. et/ou C.D.T.I.S.



Au cours de la saison, à partir de deux (2) matchs de championnat **ou de coupe** consécutif reportés à la suite d'un arrêté édicté par le propriétaire pour cause d'indisponibilité du terrain, le club doit fournir dès les troisièmes matchs, un terrain de repli répondant aux exigences de l'épreuve ou à défaut validée par la commission d'organisation.

A défaut de proposer un terrain de repli, la commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, outre l'inversion de la rencontre pour ce qui concerne les rencontres de la phase Aller, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.



REGLEMENT GENERAUX – ANNEXE 1.

Article : 63

Origine : Commission District.

Exposé des motifs : Insertion fonctionnement de la permanence du weekend et procédure de demande d'explications auprès du maire ou de son représentant.

Avis de la C.R.T : Favorable

Effet : Immédiat

Art. 63 - Procédure en cas d'impraticabilité d'un terrain

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient surgir à l'occasion de l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes ou prolongées, il convient d'appliquer les règles suivantes :

(...)

2. Le jour précédent la rencontre (pour les rencontres devant se dérouler le samedi)

Dans les conditions identiques à celles énumérées à l'alinéa 1 de cet article, la décision du Maire devra être notifiée par télécopie ou courriel (avec accusé de réception) la veille de la rencontre avant 10 heures, ainsi qu'au Club utilisateur. **A partir de 16h00 le vendredi la décision se devra d'être notifié à la permanence du weekend.**

(...)

4. Le jour même de la rencontre

En cas d'intempéries soudaines et importantes, et à défaut de décision officielle du Maire prise comme décrit ci -avant, l'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

Toutefois, avant de prendre sa décision, il devra se concerter avec le Maire ou son représentant s'ils sont présents, et tenir compte des conséquences pour l'aire de jeu, de la décision qu'il aura à prendre en ce qui concerne le déroulement de la rencontre.

Toute interdiction d'utilisation prise le jour même devra être respectée par l'arbitre, à condition que la notification soit faite par arrêté municipal de fermeture de l'installation affiché au stade.

Dans ce cas, l'arbitre fera un rapport en donnant son appréciation. Au vu de ce dernier, le District pourra décider que le match sera perdu par pénalité par le Club utilisateur, **sa décision pourra alors être précédée d'une demande auprès du Maire ou de son représentant à fournir ses explications par écrit où ce dernier pourra demander à être entendu, après que le Maire ou son représentant ait été entendu par la Commission compétente. Les autorités municipales pourront, sur demande de la Commission, fournir ces mêmes explications par courrier.** A défaut d'élément fourni par le Maire ou son représentant, la Commission pourra passer outre et valablement statuer.

Pour un terrain privé, hormis l'arrêté, la même procédure est applicable. Le District se réserve dans



tous les cas de procéder à une enquête.

5. Dispositions complémentaires

Afin d'éviter aux Clubs des déplacements inutiles et aux Mairies de prendre des arrêtés prématurés le vendredi avant 15 heures, lorsqu'un Club constatera des intempéries soudaines et importantes le samedi, qui engendrent la notification d'interdiction par arrêté municipal, il pourra alerter le Club adverse et le District en leur adressant par télécopie ou courriel officiel (avec accusé de réception) la copie dudit arrêté.

Dans ces conditions, le Club adverse n'aura pas à se déplacer, et la Commission compétente, après vérification de cette procédure particulière, ordonnera le match à jouer à une date à fixer par la Commission compétente.

Afin d'éviter aux Clubs des déplacements inutiles et aux Mairies de prendre des arrêtés prématurés, une permanence est désormais assurée le vendredi à partir de 16 heures jusqu'au dimanche 9h00 (EMAIL : permanence3048@footoccitanie.fr et Téléphone : 04 66 36 92 44).

Toutefois, en cas d'intempéries soudaines et importantes survenant le samedi ou le dimanche matin, le Club recevant devra, dès réception de l'arrêté municipal d'interdiction, en transmettre une copie à la permanence par courriel officiel.

Dans ces conditions, le club adverse ainsi que les officiels avertis par la permanence n'auront pas à se déplacer.



REGLEMENT GENERAUX – ANNEXE 1.

Article : 79

Origine : Commission District.

Exposé des motifs : Fixer les procédures

Avis de la C.R.T : Favorable

Effet : Immédiat

Chapitre VI - Forfait et carence de joueurs

Art. 79 - Forfait déclaré et forfait sur terrain

(...)

2. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie.
Il en sera de même si une équipe se présente sans le nombre minimum de joueurs prévu à l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF.

Dans les deux cas précités dans cet alinéa, l'arbitre **signalera sur la feuille de match et dans son rapport** au District si le terrain était praticable ou non **ainsi que l'absence de ou des équipes** 15 minutes après l'heure fixée pour le coup d'envoi, ainsi que l'heure de constatation.

Il appartiendra à la Commission de déclarer forfait ou non l'équipe ou les équipes susvisées.



REGLEMENT GENERAUX – ANNEXE 1.

Article : 82

Origine : Commission District.

Exposé des motifs : Dispositions lors d'un forfait général.

Avis de la C.R.T : Favorable

Effet : Immédiat

Art. 82 - Conséquences sportives pour un forfait général

1. Lorsqu'en cours d'épreuve, un Club est déclaré forfait général, mis hors compétition et déclassé, il est classé dernier et comptabilisé comme tel. En tout état de cause, le forfait général d'une équipe dans un championnat entraîne, de facto, le forfait de cette dernière dans l'ensemble des compétitions pour lesquelles elle s'était engagée (Coupe, Challenge, etc.).

2. Un Club déclaré forfait à trois reprises dans la même phase et dans la même saison est considéré comme forfait général.

3. Par principe, les points marqués contre elles seront annulés.

Par exception, si le forfait général intervient lors de la phase Retour du groupe concerné (l'ensemble des rencontres de la phase Aller de toutes les équipes ayant été joué), les points marqués contre elle lors de la Phase Aller seront maintenus, étant entendu que ceux de la Phase Retour sont annulés sauf si le forfait intervient lors des deux dernières journées auquel cas les rencontres restantes et non jouées seraient alors réputées gagnées 3 à 0 pour les clubs adverses.

3. Si une telle situation intervient avant la fin des matchs de la phase aller de la compétition à laquelle le Club concerné participe, tous les buts pour et contre, et les points acquis lors des matchs contre ce Club sont annulés.

4. Si une telle situation intervient après le début de la phase retour de la compétition à laquelle le Club concerné participe, les buts pour et contre, et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés sont donnés gagnés au Club adverse sur le score de 3-0.

5. Si une telle situation intervient dans une phase en match aller simple, les buts pour et contre, et les points acquis lors de tous les matchs contre ce Club sont annulés, sauf si le forfait général intervient lors de la dernière rencontre du Club concerné, auquel cas tous les buts pour et contre, et les points acquis lors des matchs joués restent acquis, le match non encore disputé est donné gagné au Club adverse sur le score de 3-0.

6. Un Club considéré comme forfait général sera relégué d'office dans la série immédiatement inférieure, quel que soit son classement à l'issue de la saison. Par dérogation, si ce forfait intervient lors des deux dernières journées de championnat l'équipe serait rétrogradée de deux divisions.

7. Les sanctions financières pour un forfait général sont prévues à l'article 25 des présents règlements.



REGLEMENT GENERAUX – ANNEXE 1.

Article : 100

Origine : Commission District.

Exposé des motifs : Préciser l'encadrement minimum des équipes séniors et jeunes.

Avis de la C.R.T : Favorable.

Effet : Au 1^{er} Juillet 2025

Art. 100 - Encadrement des équipes - Discipline

1. La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque Club en présence à trois personnes maximum licenciées au sein du Club dont une personne minimum obligatoirement, et aux joueurs remplaçants. Chaque équipe se doit de présenter au minimum une personne responsable d'équipe sur le banc de touche.

Leur nom, prénom et numéro de licence sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match.

Dans les épreuves de Football d'Animation, ce nombre est porté à deux maximum.

Dans le cas d'une personne responsable d'équipe participant également à la rencontre en tant que joueur, l'équipe se devra de présenter un dirigeant licencié majeur supplémentaire inscrit sur la Feuille de match et présente sur le banc de touche.

2. Pour les catégories de jeunes, les équipes sont obligatoirement encadrées par un dirigeant majeur, responsable, désigné par le Club.

Ses nom, prénom et numéro de licence sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match.

Ce licencié peut être l'une des personnes présentes sur le banc de touche ou officiant en tant qu'arbitre bénévole.

3. A défaut d'application des alinéas 1 et 2, le dirigeant responsable, le capitaine, le Président du club s'exposent à des sanctions conformément aux dispositions des règlements généraux de nos instances.

3-4. Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la Commission de Discipline du District, conformément au Règlement Disciplinaire en annexe des Règlements Généraux de la FFF.



REGLEMENT GENERAUX – ANNEXE 5 - Championnat senior F à 11.

Article : 04

Origine : Commission District.

Exposé des motifs : Mettre à jour le règlement à la suite de la décision du Comité Directeur du 11.09.2025 de ne pas autoriser la participation des U16 F en championnat Séniors Féminin.

Avis de la C.R.T : Favorable

Effet : Immédiat

Art. 4 - Qualification et participation des rencontres

Les joueuses doivent détenir une licence « Libre » dans la catégorie Senior F, U19 F, U18 F et U17 F dans la limite de 3 et dans les conditions de l'article 73.2 des Règlements Généraux de la FFF.

La participation des U16 F y est strictement interdite. (Décision du Comité Directeur du 11.09.2025)

Les joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçante, et à ce titre, revenir sur le terrain.

Toute joueuse ayant participé au cours de la saison à dix rencontres de Foot à 11 ne peut prendre part à une rencontre de Foot à 8. Toutefois, cette clause n'est pas applicable pour une équipe ayant cessé son activité de Foot à 11 en cours de saison.



REGLEMENT GENERAUX – ANNEXE 6 - Championnat senior féminin à 8.

Article : 08

Origine : Commission District.

Exposé des motifs : Mettre à jour le règlement à la suite de la décision du Comité Directeur du 11.09.2025 de ne pas autoriser la participation des U16 F en championnat Séniors Féminin.

Avis de la C.R.T : Favorable

Effet : Immédiat

Art. 8 - Règlements généraux - Qualifications

1. Les dispositions des Règlements Généraux de la FFF, de la Ligue et du District s'appliquent dans leur intégralité. Les joueuses doivent être qualifiées en conformité avec leur statut.
2. Les joueurs **joueuses** doivent être **licenciées** avec une licence « Libre », en catégorie Senior F, U20 F, U19 F et U18 F.
La participation des joueuses licenciées U17 F **est autorisée** **U16 F peut être autorisée après décision du Comité de Direction de la Ligue, et** dans le strict respect des dispositions de l'article 73 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF.
La participation des U16 F y est strictement interdite. (Décision du Comité Directeur du 11.09.2025)



REGLEMENT GENERAUX – ANNEXE 7 - Coupe André-Vigier seniors F à 8.

Article : 07

Origine : Commission District.

Exposé des motifs : Mettre à jour le règlement à la suite de la décision du Comité Directeur du 11.09.2025 de ne pas autoriser la participation des U16 F en championnat Séniors Féminin.

Avis de la C.R.T : Favorable

Effet : Immédiat

Art. 7 - Règlements généraux - Qualifications

1. Les dispositions des Règlements Généraux de la FFF, de la Ligue et du District s'appliquent dans leur intégralité. Les joueuses doivent être qualifiées en conformité avec leur statut.

2. Les joueurs doivent être licenciés avec une licence « Libre », en catégorie Senior F, U20 F, U19 F et U18 F. La participation des joueuses licenciées U17 F **est autorisée** **U16 F peut être autorisée après décision du Comité de Direction de la Ligue, et** dans le strict respect des dispositions de l'article 73 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF.
La participation des U16 F y est strictement interdite. (Décision du Comité Directeur du 11.09.2025)



REGLEMENT GENERAUX – ANNEXE 9 - Challenge départemental futsal féminin.

Article : 08

Origine : Commission District.

Exposé des motifs : Mettre à jour le règlement à la suite de la décision du Comité Directeur du 11.09.2025 de ne pas autoriser la participation des U16 F en championnat Séniors Féminin.

Avis de la C.R.T : Favorable

Effet : Immédiat

Art. 8 - Règlements généraux - Qualifications

1. Les dispositions des Règlements Généraux de la FFF, de la Ligue et du District s'appliquent dans leur intégralité. Les joueuses doivent être qualifiées en conformité avec leur statut.

2. Les joueurs **joueuses** doivent être **licenciées** avec une licence « Libre », en catégorie Senior F, U20 F, U19 F et U18 F.

La participation des joueuses licenciées U17 F **est autorisée** **U16 F peut être autorisée après décision du Comité de Direction de la Ligue, et** dans le strict respect des dispositions de l'article 73 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF.

La participation des U16 F y est strictement interdite. (Décision du Comité Directeur du 11.09.2025)



2. Modifications aux textes appelant à un vote de l'Assemblée.

L'ensemble des projets de modifications aux textes a été communiqué dans les Procès-verbaux du Comité Directeur du 20/11/2025, et envoyés dans vos messageries officielles.

À ce jour, nous n'avons pas reçu d'autres propositions ni observations.

.....

Nous ouvrons ici une session extraordinaire de cette Assemblée Générale afin de faire adopter la modification suivante à notre règlement Intérieur.

REGLEMENT INTERIEUR

Article : 26

Origine : Comité de Direction

Exposé des motifs : Création d'une commission des Finances

Avis de la C.R.T : Favorable

Effet : Immédiat

Art. 26 – Les Commissions du District

À ce jour, les Commissions de District sont les suivantes :

1. Département Juridique

(...)

1.8 Commission des Finances

Elle a pour mission de suivre l'état des comptes des clubs en lien avec le service comptabilité du district et de faire application de l'article 28 des Règlements Généraux du District et des sanctions qui s'en suivent.

À moins qu'il n'y ait des questions ou des observations, je vous propose de voter sur ce nouveau règlement intérieur.

La modification et l'ensemble du règlement Intérieur est approuvé à l'unanimité.

Nous refermons notre session extraordinaire de cette Assemblée Générale.



REGLEMENT GENERAUX – ANNEXE 1

Article : 14

Origine : Commission District.

Exposé des motifs : Autorisation des Ententes en championnat Départemental

Avis de la C.R.T : Favorable

Effet : Au 1^{er} Juillet 2026

Art. 14 - L'entente

1. Les ententes sont annuelles, renouvelables, seulement sur l'accord du Comité de Direction du District qui devra être sollicité au début de chaque saison.

2. Elles sont gérées par un des clubs la composant. Ce Club est le correspondant du District pour l'engagement des équipes, la désignation des terrains et le paiement de toutes les sommes dues. Il est cité en premier dans le nom de l'entente.

3. L'entente n'est autorisée que si la distance qui sépare les sièges des Clubs concernés est inférieure ou égale à 15 km, voie routière la plus courte. Le siège correspond au lieu où se déroule l'activité effective du Club.

La distance peut faire l'objet d'une dérogation expressément accordée par le Comité Directeur sur demande justifiée des Clubs constituant l'entente.

4. Une fois l'accord du Comité de Direction obtenu, celles-ci ne pourront pas être remises en cause avant la fin de la saison en cours.

5. Le niveau de l'équipe du club support en saison N-1 déterminera le niveau auquel l'équipe de l'entente pourra prétendre en saison N.

5. 6. Elles doivent permettre d'éviter la mise en sommeil ou disparition de Clubs à effectifs trop réduits pour engager des équipes, et en aucun cas favoriser l'élitisme. **Ainsi, Ces équipes ainsi constituées peuvent prétendre à accéder à la division supérieure hormis la plus haute division du District (ou de Territoire du District) qui leur est interdite. ne peuvent évoluer que dans la dernière division du District, et ne peuvent accéder à la division supérieure, sauf disposition contraire prévue par les Règlements des épreuves.**

En tout état de cause, une équipe en entente, ou le club support, ne pourra pas accéder au plus haut championnat District (ou de Territoire du District) sauf à ce que les clubs concernés aient décidé, avant le terme



de la saison lors de laquelle l'entente s'est retrouvée en position d'accession, de constituer un groupement ou de procéder à une fusion, dans le respect des délais prévus par les présents règlements

6-7. Pour chaque catégorie de l'entente, le nombre minimum de joueurs licenciés dans chacun des Clubs est fixé à cinq pour le Foot à 11, et trois pour le foot à effectif réduit.

7-8. Un Club ne peut engager une équipe en son nom propre dans une compétition de District si elle a déjà engagé, par l'intermédiaire d'une entente, une ou plusieurs équipes dans la même catégorie d'âge.

8-9. Au terme de la saison, si l'entente n'est pas reconduite, **les différentes équipes la composant retrouveront le niveau qui était le leur avant la dernière déclaration d'entente et seront alors reprises éventuellement en surnombre dans les différents niveaux.**

– si son classement la conduit à descendre de niveau, les différentes équipes la composant retrouveront le niveau immédiatement inférieur à celui qui était le leur avant la dernière déclaration;

– si son classement la conduit à monter de niveau, les différentes équipes la composant retrouveront le niveau immédiatement supérieur à celui qui était le leur avant la dernière déclaration.

Art. 15 - L'entente « Senior »

Conformément aux dispositions de l'article 39 bis des Règlements Généraux de la FFF, les Clubs ont la possibilité de constituer des équipes « Senior » en entente dans les compétitions de District, sauf dispositions particulières applicables à la compétition concernée.

À moins qu'il n'y ait des questions ou des observations, je vous propose de voter sur cet article.

Les modifications concernant l'article 14 de l'annexe 01 des règlements généraux sont approuvées à l'unanimité.



REGLEMENT GENERAUX – ANNEXE 14

Article : 10bis et 11quater

Origine : Commission District.

Exposé des motifs : Cadrage et précisions sur la constitution des poules et groupes

Avis de la C.R.T : Favorable

Effet : Au 1^{er} Juillet 2026

Art. 10 bis - Dispositions spécifiques à la « U17 Départemental 2 »

1. Ce championnat est composé de 2 groupes de 10 équipes maximum **en fonction du nombre d'équipes engagées**. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.
2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U17 Départemental 2 sont désignées dans les conditions ci-après :
 - a) les équipes de U17 Départemental 1 classées de la 9ème à la 12ème places de leur groupe au terme de la saison précédente,
 - b) Les équipes Gard/Lozère de U16 Territoire ultime phase de la saison précédente et désignées par la commission des compétitions Jeunes selon leur classement final (application générationnelle),
 - c) les équipes de U17 Départemental 2 classées de la 3ème à la 8ème place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession ou une relégation,
 - d) les équipes de U17 Départemental 3 classées aux 1ère et 2ème places de leur groupe au terme de la saison précédente.
3. Sauf décision contraire de la Commission compétente, un Club ne peut compter qu'une seule équipe en Départemental 2.

(...)

Art. 11 quater - Dispositions spécifiques à la « U15 Départemental 4 »

1. Ce championnat est composé d'un ou plusieurs groupes de 10 équipes maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.



2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U15 Départemental 4 sont désignées dans les conditions ci-après :

- a) les équipes de U15 Départemental 3 classées aux 9ème et 10ème places de leur groupe au terme de la saison précédente,
- b) Les équipes Gard/Lozère de U14 Territoire phase 2 de la saison précédente et désignées par la commission des compétitions Jeunes selon leur classement final (application générationnelle),**
- c) b) les équipes de U15 Départemental 4 non concernées par une accession,**
- d) e) les équipes nouvellement engagées.**

3. Si un Club engage plusieurs équipes dans cette épreuve, elles seront réparties au mieux dans des groupes différents.

À moins qu'il n'y ait des questions ou des observations, je vous propose de voter sur cet article.

Les modifications concernant l'article 10bis et 11quater de l'annexe 14 des règlements Championnat jeunes à 11 sont approuvées à l'unanimité.



REGLEMENT GENERAUX – ANNEXE XX

Origine : Commission Football d'Animation

Exposé des motifs : Création d'un championnat U13 en foot à 11

Avis de la C.R.T : Favorable

Effet : Au 1^{er} Janvier 2026

Art. 1 - Préambule

Le District est organisateur du CHAMPIONNAT U13 foot à 11.

Art. 2 - Titre et challenge

Un challenge est attribué au champion de chaque groupe du plus haut niveau de la dernière phase.

Cet objet d'art devient la propriété du Club.

Art. 3 - Commission d'Organisation

La Commission du Football d'Animation (la « Commission d'Organisation ») est chargée de l'organisation de l'épreuve.

Art. 4 – Engagements et participations

Les épreuves sont ouvertes à tous les Clubs ayant leur siège social situé sur le Territoire du District.

Les Clubs ne peuvent y engager qu'une seule équipe.

La participation en U13 à 11 est encadrée par des conditions d'accessibilités et d'éligibilités définies à comme suit :

- Réservée uniquement aux équipes des clubs qualifiées et engagées en championnat U13 Département 1 phase 1 du District Gard-Lozère lors de cette même saison et dont le nombre maximum d'équipes participantes est acté et validé par la Commission d'Organisation.

Les clubs devront répondre aux obligations suivantes :

- Maintenir l'engagement de la deuxième équipe U13 (si existante) sur la même saison sportive et aller à son terme ;
- Avoir un éducateur possédant le CFI certifié en référence au statut des Educateurs et obligation de diplôme District (avec possibilité de dérogation si inscription en formation – article 10 alinéa 3 des règlements généraux du district) ;



- Compléter et valider l'autodiagnostic dans le cadre du Label FFF (Via footclub) avant le début de la phase. *N'engage toutefois pas le club dans l'obligation et l'octroi de la labélisation* ;
- Posséder suffisamment de licenciés U13 sur la saison sportive en cours (et ce J-7 avant la 1ère journée).

Art. 5 - Durée des rencontres

Un match dure 60 minutes, deux périodes de 30 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

De plus, une « pause coaching », d'une durée de deux minutes, est obligatoire à la 15^{ème} minute de chaque période. La gestion du temps de cette pause est effectuée par l'arbitre.

Art. 6 - Système des épreuves et dispositions spécifiques

1. Les dispositions de l'article 87 des Règlements Généraux du District s'appliquent dans leur intégralité.
2. En fonction du nombre d'équipes engagées, la Commission d'Organisation pourra décider du nombre de phases et si les rencontres se disputent en match aller simple ou en matchs aller-retour. Ces informations seront communiquées aux Clubs avant le début du championnat.
3. Lors de ces rencontres, des défis techniques devront être effectués par les joueurs.
Les résultats de ces défis techniques sont consignés sur une feuille qui devra impérativement être retournée au District, complétée et signée, dans les 48 heures suivant le match.
Le barème suivant sera appliqué :
 - défi gagné : 2 points
 - défi perdu : 1 point
 - défi non réalisé : 0 point

- feuille de défi non retournée : 0 point au Club recevant ou désigné comme tel (avec application des dispositions de l'article 53 des Règlements Généraux du District). Le Club visiteur ou désigné comme tel sera déclaré vainqueur du défi par pénalité.
4. À l'issue de chaque phase, le classement final sera obtenu par l'addition des points « matchs » et des points « défis techniques ».

Art. 6 bis - Départage dans une même poule

Pour cette épreuve, les dispositions de l'article 92 des Règlements Généraux du District ne s'appliquent pas.

En cas d'égalité de points entre plusieurs équipes dans une même poule et à l'issue d'une phase, sera classé immédiatement avant le ou les autres Clubs ex aequo avec lui, le Club qui, au cours de la phase, aura cumulé le plus de points « défis techniques » tels que définis à l'article 6 alinéa 3 des présents règlements.

Si toutefois une égalité persistait, les dispositions de l'article 92 des Règlements Généraux du District s'appliquerait.

Art. 7 - Horaires

Les rencontres se déroulent en principe le samedi à 10h30.

Art. 8 - Règlements généraux - Qualifications



1. Les dispositions des Règlements Généraux de la FFF, de la Ligue et du District s'appliquent dans leur intégralité. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec leur statut.

3. Les règles du foot à 11 sont appliquées. Cependant les ballons utilisés sont des tailles 4.

2. Les joueurs doivent être licenciés avec une licence « Libre » en catégorie U13 ; U13F et U14F.

La participation des U12 y est strictement interdite.

Pour ce qui est de la mixité, elle est autorisée dans le strict respect des dispositions de l'article 155 des Règlements Généraux de la FFF.

4. La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions.

5. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueurs qualifiés au Club à la date de la première rencontre.

6. Les Clubs peuvent faire figurer 14 joueurs sur la feuille de match, dont 3 remplaçants au maximum.

7. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux de la FFF.

8. Tout Club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 142 et 143 des Règlements Généraux de la FFF. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF.

Art. 9 – Exclusion temporaire

L'exclusion temporaire est mise en pratique au sein de ce championnat dans le respect et l'application du règlement prévu en annexe « Exclusion temporaire » des Règlement généraux.

Art. 10 - Cas non prévus

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente.

À moins qu'il n'y ait des questions ou des observations, je vous propose de voter sur cet article.

La création du championnat U13 foot à 11 et son règlement encadrant la pratique sont adopté à l'unanimité.

Avant de passer au point suivant de l'ordre du jour, je souhaiterai remercier l'excellent travail et l'énorme investissement de l'ensemble des commissions pour leurs remontées d'information et en bout de chaîne la Commission de Révision des Textes qui a permis l'examen de ces modifications.



IX. QUESTIONS DIVERSES.

Aucune question.

Nous tenons à remercier à remerciement tous les membres des Commissions œuvrant quotidiennement pour faire vivre les compétitions District et le football Gardois en général. Car comme vous tous, ils sont bénévoles et prennent de leur temps personnel pour faire fonctionner les commissions.

Remerciement aussi au personnel administratif qui les accompagnent sans relâche.

Sans oublier, vous, dirigeants, éducateurs, bénévoles qui œuvraient sans relâche et avec passion au sein de vos Clubs et participaient ainsi au développement de notre football Régional et Départemental.

X. Informations diverses : Intervention de Monsieur NICOLAS RAINVILLE, Conseiller Technique Départemental en Arbitrage

Il informe les clubs de la poursuite et du développement de « l'exclusion temporaire » au sein de nos championnats départementaux. A ce jour, l'ensemble des championnats Départementaux D1 et Territoire sont concernés.

Il donne quelques chiffres/statistiques de cette mise en pratique.

Il informe également du nouveau système des formations et surtout des inscriptions via le portail en ligne spécifique.

XI. Informations diverses : Intervention de Monsieur FREDERIC ALCARAZ, Conseiller Technique Départemental en Plan Performance et Formation

Sujet : le Plan d'Engagement Sociétal mise en place par la FFF et les services de l'Etat avec notamment la question des Violences Sexistes et Sexuelles dans le sport.

Madame Nathalie POURRIAS, CDOS, et Monsieur Yves CABON, chef de service de la SDJES, interviennent aux fins de compléter cette partie.

XII. REMISE DES MEDAILLES

- Remise de Médailles de la Jeunesse et Sports par Monsieur Francis ANJOLRAS, décoré de la Légion d'honneur.
- Médailles du District Gard-Lozère
- Médailles de la Ligue de Football d'Occitanie



XIII. REMISE DES DOTATIONS 2024/2025

Nous passons maintenant à la partie plus festive de notre Assemblée, avec la remise des Labels Jeunes FFF, Trophées et dotations aux lauréats des différents challenges concernant la saison 2024/2025.

- PRIX DU FAIRPLAY – **15 clubs récompensés**
- PRIX COUP DE CŒUR – **AS Vers**
- LABELS FFF JEUNES et FEMININS
 - o Stade Beaucairois FC (Elite)
 - o Nîmes Lasallien (Espoir)
 - o ES Marguerittes (Espoir)
 - o FC Val de Cèze (Espoir)
 - o ES Le Buisson (Espoir)
 - o Avenir Foot Lozère (Excellence)
 - o Avenir Foot Lozère (Féminin Argent)
 - o EP Vergèze (Féminin Argent)
 - o ES Le Buisson (Féminin Bronze)
- DOTATIONS DISTRICT pour mise en avant des clubs gardois acteur du Plan d'Education Fédérale – **30 clubs récompensés**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 12h30.

M. Fernand D'ANNA,

Président

DISTRICT GARD-LOZÈRE DE FOOTBALL
LE PRESIDENT
J.F D'ANNA



M. Damien JURADO,

Secrétaire



DISTRICT GARD-LOZÈRE DE FOOTBALL
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DAMIEN JURADO



COUPE GARD-LOZERE

Rousson - Aimargues : un choc d'entrée pour le tenant du titre

C'est au siège du district Gard-Lozère que s'est tenu, le jeudi 11 décembre, le tirage au sort des 32e de finale de la coupe Gard-Lozère dont les rencontres sont programmées le week-end des 3 et 4 janvier prochains.

La rencontre phare de ces 32e de finale opposera Rousson à Aimargues. Il s'agit d'un des trois chocs entre équipes participant aux championnats régionaux. Il s'agit aussi d'une difficile entrée en matière pour le tenant du titre aimarguois qui, le 29 mai dernier, avait renoué avec le succès dans cette épreuve en battant Uzès en finale (1-0), 49 ans après sa dernière victoire.

Pensionnaire de R2, Aimargues se rendra donc chez un adversaire qui évolue une division plus haut et dont la seule finale dans cette épreuve s'était soldée par une défaite face à Mende, en 2017 à Saint-Privat (0-1).

Deux autres rencontres opposeront donc des équipes de Régionale. Et deux pensionnaires de R3 auront l'avantage du terrain et la possibilité de frapper un gros coup d'entrée face à des R1: Saint-Gilles AEC (R3) face à Vauvert (R1) et la réserve de Beaucaire face à Aigues-Mortes.

Les autres pensionnaires de Régionale seront opposés à des équipes de niveau départemental. Vergèze (R3) aura la chance de recevoir La Gand Combe qui ne joue toutefois qu'une division plus bas en D1. Même privilège pour Marguerittes (R3) face à Barjac (D1). Uchaud (R3) aura les faveurs des pronostics à Boisset et Gaujac (D3), tout comme Anduze (R3) à Ribaute-les-Tavernes (R3), Uzès (R2) à Méjannes (D3), la réserve de Nîmes Olympique (R1) à Cabassut (D1), la réserve d'Alès (R2) à Nîmes Soleil levant (D2), Le Grau-du-Roi (R1) au Mas de Mingue (D3), Bagnols-Pont (R3) à Tavel (D3), Moussac (R3) à Cendras (D3), Saint-Privat-des-Vieux (R3) à Manduel (D3). Ce sera en revanche plus compliqué pour Nîmes Chemin bas (R2) à Fourques (D1).

De son côté, Chusclan-Laudun (R3) devra attendre le résultat du match du tour de cadrage entre le FC pays d'Uzès et Nîmes Futsal deux formations de D4.

A signaler aussi trois rencontres forcément indécises entre équipes de même niveau avec un choc de D2 entre Saint-Christol et Langlade et deux de D3 entre Nîmes Castanet et Quissac d'une part, Bagard et Bellegarde d'autre part.



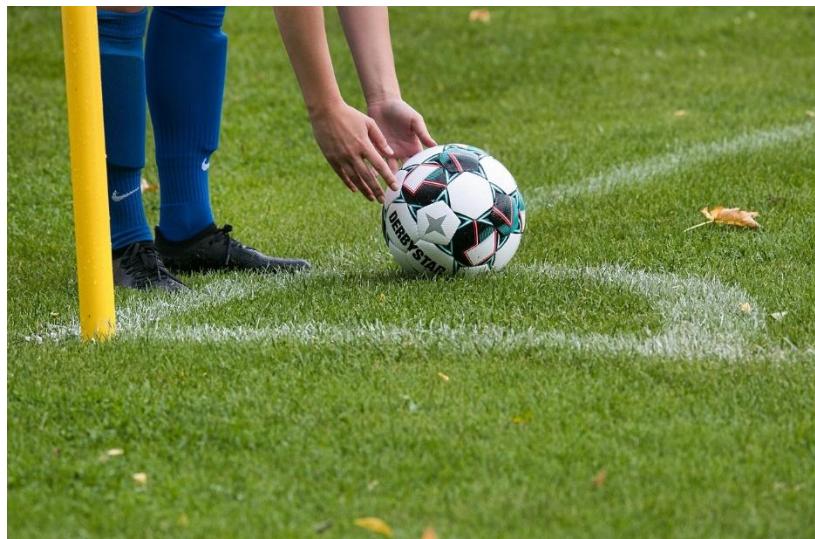
Ces 32e de finale ont aussi réservé des affiches intéressantes entre formation de D1 et de D2. Bien que supérieur hiérarchiquement, Monoblet, à la peine dans le championnat de D1, tentera de se relancer face à Saint-Hippolyte-du-Fort. Attention toutefois aux Cigalois qui jouent les premiers rôles dans la poule A de D2. Bessèges (D1) a aussi eu les faveurs du tirage au sort, ce qui lui permettra de recevoir All five academy, le club de Codognan (D2). Sumène (D1) devra attendre avant de connaître son adversaire mais ce sera aussi un pensionnaire de D2, soit Vézenobres, soit Garons.

Les rencontres des 32e de finale sont les suivantes :

Saint-Gilles (R3) – Vauvert (R1) ;
Boisset et Gaujac (D3) – Uchaud (R3) ;
FC Pays d'Uzès (D4 ou Nîmes Est Futsal (D4) – Chusclan-Laudun (R3) ;
Rousson (R1) – Aimargues (R2) ;
Fourques (D1) – Chemin Bas (R2) ;
Monoblet (D1) – SA Cigalois (D2) ;
Vergèze (R3) – La Grand'Combe (D1) ;
Bessèges (D1) – All Five Academy (D2) ;
Ribaute les Tavernes (D3) – Anduze (R3) ;
Méjannes FC (D3) – Uzès (R2) ;
Pontil-Pradel (D3) – Saint-Hilaire-la-Jasse (D2) ;
Saint-Laurent-des-Arbres (D4) – Nîmes Pissevin Valdegour (D1) ;
Le Vigan (D2) – Bouillargues (D3) ;
Cabassut (D1) – Nîmes Olympique II (R1) ;
Sumène (D1) – Vézénobres-Cruviers (D2) ou Garons (D2) ;
Nîmes Soleil Levant (D2) – Alès II (R2) ;
Saint-Christol (D2) – Langlade (D2) ;
Nîmes Castanet (D3) – Quissac (D3) ;
Les 3 Moulins (D3) – Vallabregues (D4) ;
Remoulins (D3) – Val de Cèze (D1) ;
Nîmes Mas de Mingue (D3) – Le Grau-du-Roi (R1) ;
Bagard (D3) – Bellegarde (D3) ;
Beauvoisin (D3) – Redessan (D1) ;
Saint-Martin-de-Valgalgues (D2) – Vers (D3) ;
Tavel (D3) – Bagnols-Pont (R3) ;
Gallician (D4) ou Caissargues (D2) – Calvisson (D2) ;
Cendras (D3) – Moussac (R3) ;
Saint-Paulet de Caisson (D3) – Générac (D1) ;



Marguerites (R3) – Barjac (D1) ;
Manduel (D3) – Saint-Privat (R3) ;
Saint-Chaptes (D4) – Rodilhan (D2) ;
Beaucaire II (R3) – Aigues-Mortes (R1).



Fin de l'officiel...